

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 3 JUILLET 1877.

---

Modifications à la loi du 23 ventôse, an XI, sur le notariat (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DRUBBEL.

---

MESSIEURS,

Depuis quelques années un vif mouvement s'est produit dans le corps des notaires au sujet de la classification établie par la loi de ventôse; il ne passionne guère toutefois que les notaires eux-mêmes et laisse le public assez indifférent.

Ce mouvement n'est pas nouveau: on l'a vu se produire en quelque sorte périodiquement depuis plus de quarante ans. Maintes fois la Législature a été saisie de la question, sans que jamais on ait pu aboutir à un résultat satisfaisant ou qu'on soit même parvenu à trouver une solution qui divise moins les esprits que la solution donnée par la loi de ventôse.

Ce n'est pas cependant que les travaux et les investigations depuis lors aient fait défaut.

Il n'est peut-être pas de question qui ait provoqué une plus grande avalanche de brochures et d'écrits, qui ait donné lieu à des discussions plus approfondies au sein des Chambres législatives et au dehors; et l'on peut hardiment affirmer qu'elle est épuisée et qu'il serait impossible de produire encore un argument nouveau dans l'un ou l'autre sens.

Aussi, nous bornerons-nous à donner sur le problème du ressort notarial un aperçu ou plutôt un résumé succinct et concis des principales raisons qui ont été produites dans ce long et interminable débat.

---

(1) Projet de loi transmis par le Sénat, n° 154 (session de 1875-1876).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. SMOLDERS, JULLIOT, GUILLERY, DE LEHAYE, THONISSEN et DRUBBEL.

## I

En abordant cet exposé analytique une question préliminaire se pose : Quels sont les motifs qui ont amené le vote de la loi de ventôse an XI ?

La loi de 1791 avait établi une seule et unique classe de notaires ayant pouvoir d'instrumenter dans tout le département de leur résidence. C'était l'institution du notariat par ressort départemental. Une expérience aussi courte que désastreuse fit voir les inconvénients et les abus que devait inévitablement engendrer cette innovation. Une concurrence effrénée ne tarda pas à s'établir entre ces officiers publics : la loi sur la fixation de la résidence fut aussitôt ou éludée ou violée, et cet état de choses empira avec une telle rapidité que la nécessité d'une loi nouvelle s'imposa déjà au directoire, et dût successivement être reconnue par la législature de l'an VI et de l'an VII, ainsi que par les commissions législatives créées après le coup d'État du 18 brumaire an VIII.

Tels furent l'origine de la législation de ventôse an XI et les motifs qui provoquèrent ses dispositions nouvelles.

Mûries par un examen de cinq ans (du 23 germinal an VI au 25 ventôse an XI) amendées et complétées, à la suite d'une discussion approfondie qui fut menée par les juristes les plus éclairés et les plus savants de l'époque, ces dispositions nouvelles ont reçu pendant longtemps l'approbation quasi-unanime, justifiée par l'état de services que cette loi peut invoquer en sa faveur et qui est aussi long que fut de durée éphémère la loi de 1791.

## II

Tous ceux qui font la guerre à l'article 5 de la loi de ventôse, article qui établit une triple classe de notaires, — notaires de cour d'appel, d'arrondissement et de canton, — sont d'accord pour y substituer le régime de l'unité du ressort. Les arguments qu'ils avancent peuvent être groupés sous les divers chefs suivants :

1° La classification consacrée par la loi de ventôse constitue une humiliation pour les notaires de rang inférieur et porte atteinte à leur dignité ;

2° Le principe de nos institutions sociales qui proclame l'égalité est violé par cette disposition ;

3° Où il n'existe pas de hiérarchie, on ne conçoit pas de rangs distincts : par conséquent le notariat n'admettant pas de hiérarchie, une classification parmi ses membres n'est pas justifiable ;

4° Du moment qu'on tient compte de ce fait que tous les notaires exercent les mêmes attributions, que tous sont soumis à la même discipline, que la même responsabilité pèse sur tous, que les mêmes conditions d'examen sont exigées de tous et qu'enfin tous encore doivent faire preuve de la même moralité et de la même capacité, le simple bon sens repousse toute classification.

Quant à l'objection tirée des motifs qui guidèrent les auteurs de la loi de ventôse, les partisans du système que nous analysons y répondent en disant :

« S'il est vrai que cette disposition légale a été provoquée par des motifs

» sérieux, elle doit disparaître du moment que ces motifs n'existent plus; à  
 » l'époque où fut portée la loi que nous critiquons un double motif enlevait, en  
 » grande partie du moins, son caractère odieux au privilège des notaires de 1<sup>re</sup>  
 » et de 2<sup>e</sup> classe : ce privilège était limité et par l'étendue même des intérêts  
 » dont ces officiers publics étaient chargés, en ce sens qu'à cette époque, plus  
 » encore que de nos jours, les affaires difficiles et compliquées ne se traitaient  
 » que dans les grands centres et absorbaient tous les moments des notaires pri-  
 » vilégiés, et par les difficultés que leur opposaient les moyens de communi-  
 » cation : mais aujourd'hui cela n'est plus; bien au contraire, les moyens de  
 » transport si perfectionnés de nos jours tendent à faire croître l'abus : la cause  
 » contraire doit produire l'effet opposé. »

On ajoute enfin comme motifs en quelques sorte extrinsèques, mais qui n'en apportent pas moins un contingent de force en faveur de cette innovation, qu'elle est préconisée depuis un quart de siècle, qu'elle l'est non-seulement par les notaires cantonaux, mais encore par quelques notaires privilégiés, que les Chambres ont eu déjà plusieurs fois à s'en occuper et que plusieurs pays en ont fait une heureuse application.

### III

Unanimes en ce qui concerne ce point, il s'en faut que les adversaires de la loi de ventôse fassent preuve de la même unanimité, quand il s'agit de résoudre le problème : Etant donnée l'unité de ressort, quel est le ressort qui doit être préféré?

Nombre de réponses ont été données à cette question perplexe; deux surtout ont fixé l'attention et les sympathies. Ceci nous amène à établir trois groupes distincts : Le groupe des partisans de l'unité du ressort par arrondissement judiciaire, le groupe de ceux qui préconisent l'unité du ressort par canton, et, enfin, le groupe peu nombreux et extrêmement divisé des partisans d'un système mixte.

Suivons chacun de ces groupes dans le développement succinct de ses moyens :

#### A. *Unité de ressort par arrondissement.*

1<sup>o</sup> Etablir le ressort par arrondissement c'est tirer la conclusion des prémisses dont la donnée est fournie par la pratique. Celle-ci en effet, démontre que tout unit et rattache le notaire au ressort de l'arrondissement judiciaire; c'est devant le tribunal de ce ressort que le notaire doit prêter serment; c'est au siège de ce même tribunal qu'il doit déposer son répertoire et le fac-simile de sa signature; c'est au président de ce tribunal qu'il doit présenter les testaments olographes et mystiques; c'est enfin ce tribunal qui exerce la surveillance sur tous les notaires de l'arrondissement. N'est-il pas logique de faire concorder la loi sur le ressort avec ces diverses dispositions pratiques?

2<sup>o</sup> L'intérêt public est intimement lié à l'adoption de ce ressort. De cette manière, en effet, on donne à chacun le moyen de confier à un seul et même notaire les intérêts qu'il peut avoir dans divers cantons, et dans le choix de ce notaire on ne restreint pas, outre mesure, la faculté laissée à l'intéressé; or, ce

sont précisément là les défauts capitaux que présente le système du ressort par canton.

3° Ce que l'adoption du ressort par arrondissement, à l'encontre de celle du ressort par canton, doit encore prévenir, c'est de jeter le trouble et le bouleversement dans des relations profondément établies. Le régime actuellement en vigueur a fait naître des relations de confiance, qu'en l'absence de tout motif d'intérêt général il serait peu conforme à l'équité de venir briser.

C'est principalement à l'appui de ce système qu'on fait valoir l'expérience de l'unité de ressort faite dans d'autres pays.

Pourtant une objection très-grave et très-sérieuse a été formulée contre ce système. Aboutissant à faire renaître le système de 1791, celui-là même qui a provoqué les dispositions de la loi de ventôse, ne doit-on pas craindre qu'il en fasse renaître tous les inconvénients et tous les abus? Non, répond-on : car on doit assigner à ces abus des motifs n'existant plus aujourd'hui : c'étaient notamment la multiplicité des offices, c'est-à-dire le grand nombre de notaires et les troubles de l'époque qui favorisaient ces infractions à la loi.

#### B. *Unité de ressort par canton.*

On peut le voir par ce qui précède, le système de l'unité de ressort par arrondissement procède par exclusion pour se faire prévaloir. Il cherche surtout à démontrer que le système du ressort par canton est pratiquement impossible.

Celui-ci ne procède pas autrement : Il prend prétexte dans les inconvénients qu'il relève dans le système qui lui est opposé, pour se proposer à la faveur des novateurs. Ses principaux arguments sont les suivants :

1° Tout ressort plus étendu que le ressort par canton revient au système de la loi de 1791, contre lequel la loi de ventôse a dû être portée. Les inconvénients et les abus signalés à cette époque devront inévitablement renaître, et cela avec la circonstance extrêmement aggravante que la grande facilité des communications qui existe aujourd'hui, aplanira jusqu'aux derniers obstacles qui pourraient entraver une concurrence illimitée.

Quant à l'objection que ces abus signalés en 1791 auraient trouvé leur source principale dans les troubles de cette époque, on peut faire remarquer que cet état de choses a été très-passager et que cette allégation se trouve contredite par tous les auteurs et par tous les législateurs qui se sont alors occupés de la question et qui signalent le système même comme étant la source de ces graves inconvénients.

2° Il saute aux yeux que le système qui renferme les notaires dans leur canton respectif, coupe court à toute possibilité de concurrence déloyale.

3° Un autre avantage très-appréciable de ce système, c'est qu'il vient mettre obstacle à la désertion des résidences. Il maintient le notaire dans l'étude où, selon la volonté manifeste de la loi, le client doit être sûr de le trouver.

4° Au point de vue pratique enfin, cette innovation doit réaliser un bien immense : son premier effet sera de donner aux notaires les connaissances locales indispensables au parfait exercice de leurs importantes fonctions : consignés dans leur canton, les notions exactes sur la moralité et la solvabilité des

personnes, sur la valeur des terres et immeubles, sur le mouvement des affaires, etc., leur deviendront aussi familières qu'elles leur sont nécessaires.

### C. *Systèmes mixtes.*

Quelques autres systèmes sur l'étendue à donner au ressort ont été mis en avant. Tels sont, par exemple :

1<sup>o</sup> Le système qui propose de donner pour ressort au notaire cantonal tout l'arrondissement, à l'exception du chef-lieu, et au notaire d'arrondissement le chef-lieu exclusivement, sauf toutefois à reconnaître à ce dernier, le droit d'instrumenter au-delà de cette limite avec l'autorisation de la justice ;

2<sup>o</sup> Le système, maintenant la loi actuellement en vigueur, mais y ajoutant une disposition autorisant tout notaire à instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel dont il relève, lorsque, à la demande des parties intéressées, il a été commis par cette cour ;

3<sup>o</sup> Le système des cantons limitrophes, aux termes duquel tout notaire exercerait ses fonctions dans le canton de sa résidence, mais avec la faculté d'instrumenter également dans tous les cantons limitrophes faisant partie du même arrondissement judiciaire ;

4<sup>o</sup> On peut enfin encore citer deux réductions du système précédent. Dans l'un on restreignait l'extension donnée aux pouvoirs du notaire cantonal aux *communes limitrophes*, dans l'autre aux *communes rurales limitrophes*.

Il est inutile de s'arrêter à ces divers systèmes ; leurs partisans partant de cette idée fautive, qu'ils croient pouvoir s'assimiler les avantages des divers systèmes, antérieurement proposés sans devoir subir les inconvénients qui y sont inévitablement attachés, n'ont guère été suivis : voulant contenter tout le monde, ils n'ont réussi à contenter personne. Aussi peut-on dire que toute proposition mixte a succombé moins devant l'absence de discussion, que devant l'isolement où fut laissé son auteur.

## IV.

Il reste à examiner les considérations que les partisans du maintien de la classification de la loi du 25 ventôse an XI font valoir contre les attaques réunies des partisans de l'unité de ressort, quelle que soit d'ailleurs l'étendue qu'on entende assigner à celui-ci.

1<sup>o</sup> Il est tout d'abord une circonstance n'allant pas au cœur du débat, mais ayant toutefois son importance, qu'on tient à signaler : c'est la division profonde qui règne parmi ceux qui veulent l'unité du ressort, du moment qu'il s'agit pour eux de décider la question de l'étendue à donner à ce ressort.

1. Le ressort unique pour tout le pays ;
2. Le ressort par cour d'appel ;
3. Le ressort par arrondissement administratif ;
4. Le ressort par arrondissement judiciaire ;
5. Le ressort par canton ;
6. Le ressort par rayon kilométrique.

Tous ces systèmes trouvent leurs défenseurs. Or, du moment que l'unité du ressort est adoptée, impossible de ne pas se prononcer sur l'étendue qu'il convient d'attribuer à ce ressort ; impossible par conséquent de ne pas mécontenter une partie de ceux qui demandent l'abrogation de la loi de ventôse.

2° La classification de la loi de ventôse s'explique et se justifie :

a) Quand on considère que, dans les cantons populeux, les affaires se présentent avec des caractères de complication et de difficulté qui nécessitent un talent pratique et une expérience qu'on ne saurait acquérir ailleurs que là où pareilles affaires se traitent ;

b) Quand on tient compte de la nécessité qu'il y a de ne pas scinder les opérations commencées dans les grandes villes et qui nécessitent des opérations au dehors ;

c) Quand on ne perd pas de vue qu'il y a convenance à permettre aux personnes possédant des biens disséminés dans divers cantons de confier à un seul et même notaire la gestion de leurs affaires et la connaissance de leurs secrets, surtout que généralement ces personnes choisissent les grandes agglomérations pour y établir leur domicile.

3° Ceux qui réclament l'unité du ressort sont dans l'impossibilité d'invoquer aucun motif d'ordre ou d'intérêt public. Jamais il n'y a eu de réclamations contre la législation existante ni de la part des citoyens en général, ni de la part du pouvoir judiciaire qui contrôle l'institution et les agissements des notaires ;

4° Un changement serait contraire à la dignité de l'institution : car il aurait pour premier effet d'introduire la concurrence et, avec celle-ci, l'esprit de lucre, de brigues et de rivalités. Ce fait est prouvé par l'expérience.

Il amènerait encore sans nécessité un bouleversement complet dans le classement hiérarchique des employés de l'enregistrement, car les places et l'avancement y sont basés sur l'importance des études notariales soumises à leur juridiction.

Ici on objecte que, sous le régime actuel, la loi permet la concurrence aux notaires de cour d'appel et d'arrondissement vis-à-vis des notaires cantonaux.

A cela on répond :

a. Qu'il y a impossibilité matérielle pour les notaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>de</sup> classe d'en agir de la sorte, retenus qu'ils sont par les intérêts majeurs et les transactions multiples qu'ils rencontrent au chef-lieu.

b. Dans le régime opposé il est certain que le contraire serait la règle, avec cette conséquence funeste, allant droit à l'encontre du but de la loi, d'exposer les habitants des cantons à ne jamais trouver en son étude le notaire sur lequel ils ont droit de compter.

5° On peut dire que toutes les autorités qui ont parlé et écrit sur ce sujet sont d'avis qu'il faut maintenir la loi de ventôse qui a pour elle plus de septante années de constante et heureuse expérience et qui a été consacrée à diverses reprises par des décisions des deux Chambres.

6° On invoque à tort l'égalité contre la loi de ventôse. Cette question ici n'a rien à voir avec l'égalité constitutionnelle, et pour être logique il faudrait

proclamer pour le notaire le droit d'instrumenter dans tout le royaume et aboutir même à la liberté complète du notariat ;

7° Les exemples d'autres pays ne prouvent rien. Il en est en effet où des motifs spéciaux, qu'on ne peut invoquer chez nous, ont fait introduire pareille réforme : tel est le cas pour les provinces rhénanes.

Dans les autres, par exemple la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, le système préconisé a eu des effets détestables : association entre notaires, violation de la résidence, concurrence effrénée et déloyale, coalition avec les agents d'affaires, abaissement de la dignité notariale, telles sont les conséquences inévitables auxquelles on doit aboutir et qui ne sont pas de nature à entraîner les esprits sérieux vers un changement pareil.

Cet exposé fait, nous rappellerons brièvement qu'un projet de loi dû à l'initiative parlementaire et substituant au triple ressort de la loi de ventôse l'unité du ressort par arrondissement judiciaire avait été adopté par la Chambre des Représentants dans la séance du 18 mars 1875 et rejeté au Sénat par parité de voix à la séance du 3 juin suivant; mais que, dès le 15 décembre 1875, un projet analogue, dû également à l'initiative parlementaire, fut déposé sur le bureau du Sénat et adopté par lui, dans sa séance du 15 mars 1876, par trente voix contre vingt-huit et une abstention.

C'est ce dernier projet de loi, transmis à la Chambre des Représentants, le 21 mars 1876, qui a donné lieu à ce rapport.

#### *Examen du projet du Sénat en sections.*

Il n'y a guère eu de discussions dans les sections que sur l'ensemble du projet. Dans toutes se produisit la proposition d'ajourner l'examen du projet et d'inviter le Gouvernement à présenter lui-même un projet de loi ; cette proposition fut adoptée dans les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections et rejetée dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections.

L'ensemble du projet de loi n'a été explicitement adopté que dans deux sections ; dans la 1<sup>re</sup>, par sept voix contre quatre et une abstention, et dans la 4<sup>e</sup>, par six voix contre quatre, tandis qu'il a été rejeté, dans la 3<sup>e</sup> section, par cinq voix contre une et trois abstentions, et dans la 6<sup>e</sup>, par deux voix contre une et trois abstentions.

Dans les deux autres sections il n'y eut pas de vote sur l'ensemble du projet : on s'est borné dans la 2<sup>e</sup> à voter, par six voix contre une et deux abstentions, l'amendement présenté par M. le Ministre de la Justice, dans la discussion du précédent projet de loi, à la Chambre des Représentants, et, dans la 5<sup>e</sup> section, à voter, par six voix contre deux, la proposition d'inviter le Gouvernement à présenter lui-même un projet de loi ayant pour but de faire disparaître tous les griefs légitimes et spécialement l'intervention abusive des agents d'affaires.

#### *Examen en section centrale.*

La section centrale ayant résolu, dans sa première séance du 26 avril 1876, de s'enquérir, avant tout examen, des intentions du Gouvernement, M. le Ministre de la Justice se rendit dans son sein et y reconnut la nécessité de rechercher

attentivement les mesures que réclament les deux intérêts qui sont en jeu, à savoir, l'intérêt personnel des notaires, en ce qu'il a de respectable, et l'intérêt trop oublié du public; il fit part de son intention de faire préparer au Département de la Justice un projet de révision de la loi de ventôse pendant les vacances parlementaires.

Sur ces explications, la section centrale décida, à l'unanimité, d'ajourner à la session prochaine, toute discussion ultérieure du projet de loi voté par le Sénat.

Elle se réunit de nouveau le 21 mars 1877, après avoir reçu communication de M. le Ministre de la Justice d'une série de modifications que ce haut fonctionnaire désirait voir apporter à la loi de ventôse an XI.

Elle crut devoir tout d'abord examiner en principe s'il convenait d'adopter l'unité du ressort par arrondissement, qui fait la base du projet du Sénat : il fut décidé, par quatre voix contre deux et une abstention, de conserver en principe la classification de la loi de ventôse.

Ce vote entraînait le rejet du projet de loi voté par le Sénat.

Ce rejet toutefois, dans l'opinion de la majorité des membres de la section centrale, ne comporte pas le maintien absolu du *statu quo* : ces membres reconnaissent, au contraire, avec le Gouvernement, qu'il y a lieu de ne pas laisser la question plus longtemps ouverte; mais ils estiment qu'ils faut mettre fin au désaccord profond qui divise les esprits, non par une solution en quelque sorte fatalement définitive en même temps que destructive des bases mêmes de la loi organique, mais par l'adoption de mesures qui puissent à la fois constituer un remède efficace aux abus reconnus, sauvegarder l'intérêt public et ne pas rendre impossible dans l'avenir, le retour à d'autres moyens, si l'expérience venait à en révéler la nécessité.

En conséquence, la section centrale, par quatre voix contre deux et une abstention, crut devoir, par voie d'amendement, substituer au projet du Sénat celui du Gouvernement conçu comme suit :

#### ARTICLE PREMIER.

« Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 ventôse an XI, »  
 » relative à l'organisation du notariat :

» I Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> : Ils ont seuls qualité pour »  
 » procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypo- »  
 » thécaires.

» II. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 : Toutefois, il peut être »  
 » pourvu, sur les réquisitions du ministère public et de l'avis du tribunal, au »  
 » remplacement du notaire qu'une infirmité grave et permanente rend incapable »  
 » de remplir ses fonctions.

» Les réquisitions du ministère public sont notifiées à l'intéressé quinze jours »  
 » avant la réunion du tribunal, avec invitation de fournir ses observations par »  
 » écrit.

» L'avis du tribunal est notifié à l'intéressé qui peut, dans la huitaine, le »  
 » déférer à la cour.

» Le même droit appartient au ministère public.

» III. L'art. 5 est remplacé par la disposition suivante :

» Les notaires des villes où siège une cour d'appel ou un tribunal de première instance exercent leurs fonctions respectivement dans l'étendue du ressort de la cour ou du tribunal. Toutefois en ce qui concerne les ventes et locations publiques de meubles ou d'immeubles, leur juridiction est limitée au ressort de la justice de paix.

» Les notaires des autres communes exercent leurs fonctions dans l'étendue de ce dernier ressort. Ils peuvent néanmoins recevoir les testaments et les actes de donation entre époux dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire.

» Si plusieurs cantons ont leur chef-lieu dans une même commune, les notaires de ces divers cantons peuvent instrumenter dans toute l'étendue du chef-lieu.

» Le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la chambre de discipline, réunir à l'un des cantons contigus tout canton qui ne présente pas assez d'importance pour avoir quatre notaires. Dans ce cas, les deux cantons réunis sont considérés comme n'en formant qu'un seul en ce qui concerne le ressort des notaires.

» IV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 6 :

» Il est également défendu, sous les mêmes peines, à tout notaire, soit par lui-même, soit par personne interposée :

» 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce ou d'industrie, de banque, d'escompte, de courtage ;

» 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de finances, de commerce ou d'industrie ;

» 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

» 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

» 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus ou de recevoir des fonds en dépôt à la condition d'en servir l'intérêt ;

» 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

» 7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

» V. La disposition suivante est ajoutée à l'article 33 :

» 5° Avoir obtenu le grade de candidat notaire.

» *Dispositions additionnelles.*

» ART. 2. Sont prescrites par cinq ans toutes actions en paiement d'honoraires de notaires, ainsi que toutes actions en restitution d'honoraires payés aux notaires pour les actes de leur ministère.

- » ART. 3. La juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles,  
 » de Saint-Gilles, d'Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean, de Laeken, de Saint-  
 » Josse-ten-Noode et de Schaerbeek, est étendue à chacune de ces communes et  
 » à la ville de Bruxelles.
- » Les notaires de Bruxelles pourront procéder dans chacune de ces communes  
 » aux ventes et locations publiques de meubles et d'immeubles. »

*Examen du projet amendé par le Gouvernement.*

Le projet transmis par le Sénat n'a pas pour but ou pour objet la révision totale ou même partielle de la loi organique de ventôse : il vise uniquement l'article 3 de cette loi, c'est-à-dire le ressort notarial, sans se soucier des questions nombreuses et complexes touchant, les unes à la dignité du notariat, les autres à l'intérêt public, et méritant toutes d'éveiller la sollicitude de la Législature.

Ce projet a encore cet autre grave inconvénient d'entraver éventuellement dans l'avenir la liberté même du législateur. Dans la supposition, en effet, — supposition dont le fondement ne saurait être méconnu — que la substitution radicale de l'unité du ressort par arrondissement vint à produire les mauvais et déplorable effets que tant d'esprits sérieux et compétents croient inévitables, et que plus tard une nouvelle réforme fût reconnue nécessaire et indispensable, ne serait-on pas très-embarrassé de revenir sur ses pas? Après avoir donné aux notaires cantonnaux le droit d'instrumenter dans tout l'arrondissement, ne serait-il pas très-difficile, pour ne pas dire impossible, de le leur retirer alors qu'on voit le projet du Sénat, lui-même, reconnaître par son article 9 qu'il est juste et équitable de maintenir, à titre personnel, les droits des notaires de 1<sup>re</sup> classe en exercice?

Le projet du Gouvernement, au contraire, ne présente ni cet inconvénient, ni cette lacune.

Il constitue dans son ensemble une véritable révision de la loi de ventôse.

Il maintient prudemment la classification consacrée par cette loi, tout en y introduisant, en ce qui concerne le ressort, un système intermédiaire qui suffit à la répression des abus; de sorte que, si par impossible il fut reconnu plus tard que les inconvénients n'ont pas disparu, rien ne serait compromis et le législateur resterait complètement libre de recourir à des mesures plus radicales, sans devoir froisser des situations ou des relations légitimement acquises.

Ce projet, enfin, tient compte des améliorations révélées par l'expérience, non-seulement dans l'intérêt des notaires mais aussi dans l'intérêt public.

Toutes les dispositions en ont été définitivement adoptées par la majorité de la section centrale dans sa dernière séance du 5 juillet 1877.

*Discussion des articles.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — I.

Cette disposition, qui assure aux notaires le monopole des ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires, se justifie à tous égards.

Nos lois, et notamment la loi du 22 pluviôse an VII, attribuent exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers le droit de vendre publiquement aux enchères les objets mobiliers. Les termes de la loi, ne visant que les meubles corporels qui peuvent être délivrés aux acheteurs, aucuns en avaient induit que la vente publique d'effets mobiliers *incorporels* a été laissée exclusivement dans les attributions des notaires; quoi qu'il en soit, il est utile de consacrer cette attribution par une disposition spéciale.

L'on s'explique difficilement aussi qu'un simple particulier, qui n'a pas le droit de procéder à la vente publique aux enchères de ses effets mobiliers, puisse avoir néanmoins le droit de vendre lui-même, ou de faire vendre par un autre particulier, ses immeubles publiquement et aux enchères.

L'attribution exclusive aux notaires de la vente publique d'immeubles est d'ailleurs conforme à l'esprit de notre législation sur le régime hypothécaire, qui exige la transcription, avant de pouvoir être opposés aux tiers, de tous actes translatifs ou déclaratifs de droits immobiliers et qui n'admet à la transcription que les actes authentiques, les jugements et les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire.

Il est dès lors désirable, dans l'intérêt des familles et de la consolidation de la propriété, que même tous actes ayant pour objet la transmission d'immeubles soient passés devant notaire, et il ne saurait y avoir aucun inconvénient sérieux à défendre aux particuliers de vendre eux-mêmes leurs immeubles *aux enchères publiques* et à plus forte raison de les faire vendre par un agent d'affaires sans l'intervention d'un notaire.

La disposition de l'article 1<sup>er</sup>, I — n'est du reste que la reproduction d'un amendement proposé par les honorables MM. Cruyt, Guillery et Jacobs à la séance du 2 mars 1875 et au sujet duquel l'honorable M. Smolders, rapporteur de la section centrale, s'énonçait comme suit :

- « Son adoption ferait droit à une réclamation fort légitime du notariat et vide-
- » rait un différend relatif à un cas d'immixtion malheureusement assez fréquent
- » des agents d'affaires dans l'une des attributions notariales les plus impor-
- » tantes. Tandis que la Cour d'appel de Gand, par un arrêt du 27 mai 1862, a
- » déclaré illégales les ventes publiques d'immeubles faites par des agents
- » d'affaires, la Cour de cassation, par son arrêt du 25 novembre de la même
- » année, a décidé que ces sortes d'agissements ne tombent sous l'application
- » d'aucune disposition prohibitive.
- » Quoique le sentiment de la Cour de cassation ait été partagé par la Cour
- » d'appel de Bruxelles devant laquelle la cause avait été renvoyée, l'interpréta-
- » tion adoptée par la Cour de Gand continue à avoir des partisans.
- » Il en est même qui pensent que, si la question se reproduisait devant les
- » tribunaux et était examinée de nouveau, elle recevrait une solution contraire.
- » La discussion qui va s'ouvrir fournit une occasion fort opportune de lui
- » donner une solution immédiate, conforme aux véritables intérêts de la société.
- » Il est, en effet, constant que si l'interprétation de notre Cour souveraine
- » peut être considérée comme parfaitement juridique, en tant qu'expression de
- » la législation existante, la pratique qu'elle consacre est pleine de dangers pour

» le notariat auquel elle suscite une concurrence ruineuse et pour le public  
 » qu'elle prive des garanties dont il a besoin.

» S'il est vrai, en effet, comme le fait remarquer le conseiller Réal, *que l'institution du notariat a pour but d'établir sur des bases inébranlables le droit de propriété et le repos des familles*, il est de la plus haute importance de ne  
 » confier le soin de recevoir les actes qui concernent la transmission de la propriété immobilière qu'à des hommes qui possèdent les connaissances théoriques  
 » et pratiques nécessaires pour en assurer la validité et le plein effet.

» La commission royale instituée, en 1848, pour préparer un projet de révision de la loi organique du notariat avait porté son attention spéciale sur ce  
 » point.

» L'article 2 de son projet porte : « Les notaires sont compétents, à l'exclusion  
 » de tous autres fonctionnaires et des particuliers, pour procéder aux ventes  
 » publiques d'immeubles et aux opérations préliminaires qui s'y rattachent.  
 » Toutes les contraventions seront punies d'une amende de 200 à 2,000 francs,  
 » sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu.

» La section centrale adoptant, à l'unanimité de ses membres, le principe de la  
 » première partie de l'amendement, a cru cependant qu'il était préférable de  
 » reprendre la rédaction du projet de 1848, mais en y comprenant les ventes *de  
 » rentes et de créances hypothécaires*.

» Elle n'a pas cru devoir reproduire cette partie de l'article qui est relative à  
 » la pénalité qu'encourront les contrevenants.

» Du moment que la vente publique aux enchères, d'immeubles, de rentes ou  
 » de créances hypothécaires, par d'autres que des notaires, est prohibée par la  
 » loi, le fait d'y avoir procédé constitue une immixtion dans des fonctions  
 » publiques et tombe sous l'application de l'article 227 du nouveau Code pénal  
 » qui punit les faits de cette nature d'un emprisonnement d'un mois à deux  
 » ans. »

#### ART. 1<sup>er</sup>. — II.

Cette disposition est empruntée à l'article 52 de la loi hollandaise du 9 juillet 1842 sur le notariat.

Il peut arriver, en effet, que, dans une localité où la résidence d'un notaire est reconnue indispensable dans l'intérêt public, l'âge ou une infirmité incurable rende le notaire en exercice absolument incapable de remplir ses fonctions. Toutefois ce dernier refuse, ou, même colloqué dans une maison d'aliénés, sans espoir de guérison, il est incapable de donner sa démission ; et cependant aucune disposition de la loi de ventôse n'autorise le Gouvernement à pourvoir à son remplacement. C'est là une lacune que la disposition proposée a pour but de combler.

Le Gouvernement, au surplus, n'usera de la faculté que là où l'intérêt public la réclamera impérieusement et les conditions auxquelles cette faculté est subordonnée garantiront efficacement le notaire contre tout arbitraire.

Mais la loi néerlandaise dans son article 53 prévoit aussi le cas d'empêchement simplement temporaire pour le notaire de remplir ses fonctions, et dans ce cas le président du tribunal peut, à la requête du notaire empêché, de sa femme ou

d'un de ses parents ou alliés, ou sur le réquisitoire du ministère public, désigner un des notaires voisins, pour faire temporairement, en ce qui concerne les minutes du notaire empêché et les pièces par lui reçues en dépôt, tout ce que ce dernier serait obligé de faire lui-même, et le notaire empêché est tenu de lui accorder à cette fin libre accès aux minutes et pièces déposées, sous peine de destitution en cas de refus.

Aux yeux du rapporteur, cette disposition n'est pas moins utile que la précédente.

Dans un cas pareil, sous l'empire de la loi de ventôse et chaque fois qu'une personne intéressée a besoin d'une expédition d'un acte ou d'une pièce qu'elle a donnée en dépôt, il n'y a guère d'autre moyen pour elle de l'obtenir qu'en introduisant une instance en référé devant le président du tribunal ; ces recours, obligés et fréquents, occasionnent des frais et une perte de temps qu'il est possible et désirable d'éviter.

En conséquence, il propose d'introduire la disposition de la loi hollandaise dans le projet, sauf en ce qui concerne la pénalité de la destitution, qui paraît trop sévère et par cela même moins efficace dans la pratique. Il importe, d'ailleurs, que, sans de préjudiciables retards, le notaire désigné puisse obtenir *via facti* l'accès des archives du notaire qu'il est appelé à remplacer temporairement, même au cas où ce dernier chercherait à se soustraire d'une autre manière que par un refus positif à l'obligation qui lui incombe.

Aussi bien le gouvernement néerlandais a-t-il proposé, le 12 mars dernier, aux États-Généraux, entre autres modifications à la loi sur le notariat, celle d'amender dans ce sens l'article 55.

La disposition suivante serait donc ajoutée à l'article 1<sup>er</sup>. — II :

« Lorsque, par maladie ou par d'autres circonstances, un notaire est empêché » temporairement dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal de l'arrondissement » de sa résidence désignera, soit à sa requête, soit à la requête de sa femme ou » d'un de ses parents ou alliés, ou, à leur défaut, sur le réquisitoire du ministère » public, un des notaires voisins pour faire temporairement, à l'égard des » minutes et des autres pièces qui lui ont été données en dépôt, tout ce à quoi » il aurait été compétent et obligé.

» Le notaire, temporairement empêché dans l'exercice de ses fonctions, sera » tenu d'accorder à celui qui est ainsi désigné pour le remplacer, le libre accès » de ses minutes et des pièces qui lui ont été données en dépôt. En cas de refus, » il sera suspendu de ses fonctions pour un terme de trois à six mois.

» Le tribunal pourra aussi sur le réquisitoire du ministère public, au cas où » l'accès aux archives notariales n'est pas accordé, autoriser le notaire désigné à » se procurer cet accès avec l'aide de la force publique.

» Lorsque les motifs de l'empêchement n'existent plus, la désignation, » ci-dessus mentionnée sera, à la requête, soit du notaire, soit du ministère » public, retirée par le tribunal. »

#### ART. 1<sup>er</sup>. — III.

Cette disposition est une des plus importantes du projet.

Tout en conservant la classification de l'article 5 de la loi de ventôse, elle intro

duit néanmoins un système tout nouveau et en quelque sorte intermédiaire, basé sur la nature des actes plutôt que sur le fait de la résidence et commandé par les nécessités de la situation actuelle. Elle établit virtuellement l'unité du ressort par canton en ce qui concerne les ventes et locations publiques de meubles et d'immeubles, et assimile les notaires de canton à ceux d'arrondissement pour les testaments et les actes de donation entre époux.

La distinction entre ces deux catégories d'actes n'a rien d'arbitraire et, à cet égard, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire ce que disait l'honorable Ministre de la Justice, à la séance de la Chambre du 17 mars 1875, à l'appui de son amendement interdisant aux notaires des deux premières classes de procéder en dehors de leur résidence à des ventes et des locations publiques de meubles ou d'immeubles. « Qu'est-ce qui distingue les ventes et les locations » publiques de tous les autres actes notariés? C'est qu'elles se font à l'inter- » vention et avec le concours du public. De grandes affiches convoquent le » public longtemps à l'avance; c'est dans un lieu public que se font les opérations. » Chacun y est admis. Tout se passe en présence du public.

» En est-il de même des autres actes notariés? Il en est tout autrement. Les » uns se passent au sein de la famille: c'est le contrat de mariage, ce sont les » inventaires, les partages. Les autres se passent au chevet d'un malade: c'est » le testament. D'autres se passent dans le cabinet d'un homme d'affaires: ce » sont les actes d'emprunt, les actes de société, etc.

» Tout est donc différent dans la manière dont ces actes se produisent et tout » est différent aussi dans la confiance qu'ils exigent. Lorsque vous avez à faire » un contrat de mariage, un testament, vous avez grand souci de choisir un » notaire dans le caractère duquel vous puissiez avoir confiance; vous exigez de » lui qu'il soit honnête, loyal et discret, autant qu'instruit. Lorsque vous avez à » faire un acte de société, vous avez grand souci de l'habileté, de l'expérience du » notaire; mais que vous importent ces qualités, cette discrétion, cette habileté » spéciale lorsqu'il s'agit d'une vente publique de meubles ou d'immeubles?

» Qu'est-ce que le notaire dans une adjudication? Il remplit le rôle que rem- » plirait aussi bien un greffier, un huissier et même un agent inférieur. Il » constate en définitive un fait matériel qui se produit en présence de cent » témoins. Cela exige-t-il une confiance particulière de la part du vendeur, une » habileté spéciale de la part du notaire? Si peu, que si vous n'avez pas confiance » dans son habileté, rien ne vous empêche de dicter vous-même les conditions » du cahier des charges, et que si vous n'avez pas confiance dans sa solvabilité, » rien ne vous empêche de stipuler que le paiement du prix de la vente se fera » non en son étude, mais partout ailleurs.

» La nature des actes est donc essentiellement différente. »

Nous avons dit plus haut que la disposition restreignant la compétence des notaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe est commandée par la situation actuelle. Elle a, en effet, pour but d'empêcher la concurrence faite aux notaires de 3<sup>e</sup> classe. La loi de ventôse, en vue d'assurer la résidence, a fait du ressort cantonal la règle et c'est par exception, dans l'intérêt public, pour donner notamment plus de latitude dans le choix du notaire et permettre à ceux qui ont des intérêts dans des localités disséminées de confier toutes leurs affaires à un même notaire, qu'elle assigne

un ressort plus étendu aux notaires des deux premières classes. Mais il est arrivé que les prévisions du législateur ont été dépassées et que ces derniers exploitent trop souvent un droit qu'ils ne devraient exercer que lorsque l'intérêt des parties le commande; quelques-uns surtout en ont véritablement abusé pour faire une concurrence ruineuse à leurs successeurs dans une étude rurale, concurrence se produisant principalement et presque exclusivement pour les actes les mieux rétribués de leur ministère : les ventes et les locations publiques. On peut discuter sur l'étendue du mal. Ce qui est certain, c'est que l'abus existe et qu'il est nécessaire de circonscrire davantage les notaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe dans leurs cantons respectifs.

La disposition proposée maintient et renforce même la règle de la loi de ventôse. Elle satisfait ainsi aux besoins qui se sont révélés et mettra, dans des limites raisonnables, des bornes à la concurrence dont les notaires de 3<sup>e</sup> classe ont à se plaindre.

Cette disposition et ces considérations ne se rapportent, il est vrai, qu'à l'intérêt privé de ces derniers : mais cet intérêt est respectable, si tant est qu'il ne se confond pas avec l'intérêt public : car l'intérêt social lui-même exige que ceux qui remplissent des fonctions jugées nécessaires, trouvent dans leur exercice une existence honnête et assurée, et il est toujours dangereux de soumettre la probité aux épreuves de la gêne.

Toutefois le système qui, en réduisant le ressort des notaires des deux premières classes, réserve aux notaires de troisième classe compétence exclusive pour certaines catégories d'actes, pouvait donner lieu à une objection sérieuse, en ce qu'il limite, dans biens des localités, d'une manière trop étroite le choix des parties.

On ne peut en effet perdre de vue que, dans trente-trois cantons en Belgique, il n'y a que trois notaires et seulement deux dans treize cantons et qu'il faut tenir compte des empêchements qui peuvent résulter du chef de maladie, de parenté et d'autres causes.

C'est pour y remédier que l'une des dispositions proposées par M. le Ministre de la Justice porte :

« Le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la chambre de discipline, » réunir à l'un des cantons contigus, tout canton qui ne présente pas assez d'im- » portance pour avoir quatre notaires. Dans ce cas, les deux cantons réunis sont » considérés comme n'en formant qu'un seul en ce qui concerne le ressort des » notaires. »

Cette mesure assurera dans tous les cas aux parties le choix parmi quatre notaires au moins pour les ventes d'immeubles, qu'elles entendraient faire opérer aux enchères publiques dans le canton même. Ce choix pour les ventes de meubles, pourra s'étendre en outre aux autres officiers ministériels compétents.

On s'est demandé si cette disposition n'avait pas pour effet de déléguer au pouvoir exécutif, une attribution propre au pouvoir législatif et si elle ne prêtait pas à l'arbitraire.

La première objection aurait pu se présenter avec plus de force en ce qui concerne la détermination du ressort des juges de paix.

L'article 2 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire porte que le

siège et le ressort des justices de paix sont déterminés par le tableau joint à la loi. Cependant l'article 1<sup>er</sup> autorise le Roi, si les besoins du service le permettent, de charger un juge de paix de desservir un canton contigu.

Le danger d'arbitraire ne doit point faire hésiter si l'on considère, d'une part, que la faculté qui serait laissée au Gouvernement ne peut s'appliquer qu'à ceux des cantons qui ne présentent pas assez d'importance pour avoir quatre notaires, et que, d'autre part, la chambre de discipline doit nécessairement et préalablement donner son avis.

Quoi qu'il en soit, la section centrale, dans sa séance du 9 mai dernier, avant de prendre une décision définitive, a désiré obtenir du Gouvernement quelques indications sur le plan suivant lequel les réunions de cantons pourraient éventuellement être opérées.

Un tableau, répondant à cette demande, et qui sera publié à la suite de ce rapport, comme annexe, lui a été fourni, et après en avoir pris connaissance dans sa séance de ce jour, 5 juillet 1877, elle a adopté la disposition dont il s'agit.

Il est évident que les indications de ce tableau subiraient les modifications dont les observations des autorités consultées feraient connaître la nécessité.

#### ART. 1<sup>er</sup>. — IV.

Parmi les abus que l'expérience a signalés il en est un qui se recommande spécialement à la sollicitude du législateur : c'est l'agiotage et la spéculation auxquels certains notaires se sont livrés. Trop souvent on a eu à déplorer de ces catastrophes de notaires qui répandaient une vive inquiétude sur les études de leurs confrères.

Quoi de plus triste que de voir un notaire déclaré en faillite, malgré le caractère de fonctionnaire public dont il est revêtu, parce qu'il avait l'habitude de se livrer à des actes réputés commerciaux?

Ce ne sont là sans doute que des écarts individuels qui ne peuvent altérer la juste considération dont jouit le notariat en Belgique ; mais il n'en est pas moins utile que la loi avertisse expressément les notaires que leurs fonctions sont exclusives de toute idée de spéculation ; il importe qu'une prohibition légale les prémunisse contre leurs propres entraînements et prévienne ces faillites et catastrophes de notaires-banquiers qui trop souvent ont affligé et alarmé la confiance publique, au grand dommage du notariat lui-même.

La disposition que nous visons n'est au fond que la reproduction de l'amendement présenté, à la séance du 4 mars 1875, par le savant et regretté M. Le Lièvre, qui le motiva dans les termes suivants :

« Ce qu'il y a de plus urgent à réaliser par la révision de la loi de ventôse,  
 » c'est le décrètement des mesures propres à faire disparaître les abus qui se  
 » sont introduits dans l'institution. Beaucoup de notaires ne sont plus les fon-  
 » tionnaires tels qu'ils étaient représentés dans l'exposé des motifs de la loi de  
 » l'an XI. Ce ne sont plus les magistrats domestiques, les conseillers désinté-  
 » ressés des parties : ce sont des spéculateurs pour lesquels le notariat n'est  
 » qu'une agence d'opérations commerciales : or ces procédés produisent souvent  
 » des effets déplorables.

» Aussi, en France, a-t-on songé par une ordonnance de 1843 à les prévenir  
» d'une manière efficace. »

Cet amendement avait été approuvé à l'unanimité par la section centrale sauf la prohibition, *sub* n° 5, considérée comme trop absolue : « souvent il arrive  
» — lit-on dans le rapport de l'honorable M. Smolders — que des personnes  
» ayant un besoin momentané d'argent s'adressent au notaire qui a leur con-  
» fiance, mais tiennent à ne pas être mises en rapport avec des tiers. Il convient  
» de laisser au notaire la faculté de leur procurer les fonds dont elles ont besoin.  
» L'abus que le notaire pourrait faire de cette faculté se trouve suffisamment  
» reprimé par la défense qui leur est faite, sous le n° 4, de se livrer à des opéra-  
» tions de banque. »

Le fait visé *sub* n° 5 revêtira parfois le caractère d'une opération de banque déjà prohibée par le n° 4 ; mais il n'en sera pas toujours ainsi. Et cependant peut-on méconnaître qu'il y a abus et très-souvent danger de la part du notaire à engager provisoirement dans des spéculations ou placements *personnels* des sommes reçues de ses clients et destinées à être placées par contrat ; à recevoir habituellement des fonds en dépôt avec stipulation d'intérêts, qui fait dégénérer le dépôt en prêt, et à placer ensuite ces fonds en son nom personnel ? Ou bien l'intérêt qu'il promet est minime et alors l'intérêt supérieur qu'il peut en retirer le rendra moins soucieux de trouver un placement pour le client ; ou bien l'intérêt stipulé est sérieux, et alors le service de ces intérêts peut devenir une charge excessivement lourde qui pousse le notaire à des spéculations plus ou moins hasardeuses. Dans l'un et l'autre cas il s'écarte de son devoir qui est de concentrer ses affaires dans la passation des actes et l'exécution des mandats qu'il reçoit en sa qualité de notaire.

Est-ce à dire que la prohibition en question *sub* n° 5 aura l'inconvénient signalé plus haut ? La section centrale ne le pense pas. Il en est de cette défense comme de celles sous les autres numéros ; on ne peut dans l'application séparer les termes de l'esprit qui les a dictés. Ce qu'on a voulu atteindre, c'est, non pas l'acte isolé ou peu fréquent et désintéressé, mais l'agiotage, la spéculation ; et nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici ce qui est dit à cet égard dans l'exposé des motifs de l'ordonnance française du 4 janvier 1843 :

« L'article 12 renferme une des dispositions principales du projet. Il défend  
» aux notaires de se livrer à certaines opérations qu'il détermine. La plupart ne  
» sont pas répréhensibles en elles-mêmes, mais elles tendent à compromettre la  
» position de ces officiers publics et à exposer leurs clients à des risques contre  
» lesquels ceux-ci sont sans défense, parce qu'ils n'ont pas dû les prévoir. La  
» règle est que les notaires doivent se renfermer rigoureusement dans l'exercice  
» de leurs fonctions.

» Les tribunaux qui sont chargés par la loi de l'an XI de la discipline du  
» notariat feront respecter ces règles dont l'application rassurera l'opinion  
» publique. En même temps qu'ils veilleront à ce que les prohibitions soient  
» scrupuleusement observées à l'avenir, *ils apporteront une sage mesure dans  
» l'appréciation des faits qui ont été accomplis notoirement de bonne foi, et  
» sans contradiction soit des chambres de discipline, soit des magistrats* (1). »

---

(1) Cette disposition de l'article 1<sup>er</sup> — 1V, a été adoptée en section centrale à l'unanimité.

ART. 1<sup>er</sup>. — V.

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 statuait, article 56, que nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat-notaire.

La loi du 20 mai 1876 ayant abrogé celle du 1<sup>er</sup> mai 1857, la disposition de l'article 1<sup>er</sup> — V est devenue nécessaire.

## ART. 2.

La loi de ventôse, art. 51, avait fait du règlement amiable des honoraires la règle, et ce n'était que par exception et en cas de dissentiment que le tribunal devait intervenir.

Plus tard le décret du 16 février 1807, relatif aux frais et dépens pour les actes du contentieux, a fixé les honoraires dus aux notaires pour tous les actes et devoirs y relatés et a abandonné la taxe des actes y non prévus à l'appréciation du président du tribunal.

Enfin, l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 oblige les notaires à demander, s'ils en sont requis, la taxation de leurs honoraires et de plus à l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sous peine d'être déclarés non-recevables.

D'après la jurisprudence le décret de 1807 a abrogé l'article 51 de la loi de ventôse et la taxe des notaires par le juge est d'ordre public; de sorte qu'elle peut être réclamée en tout état de cause, sans qu'on puisse y renoncer par un règlement amiable.

Il est à remarquer qu'aucune disposition de loi ne fixe un délai particulier soit pour la demande en paiement d'honoraires, soit pour l'action en restitution d'honoraires payés, et que dès lors l'une et l'autre action, ne sont soumises qu'à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil.

Et ainsi pendant trente ans les parties peuvent revenir sur un paiement d'honoraires réglé et accepté de bonne foi !

Pendant trente ans le notaire ou ses héritiers restent exposés à une demande de taxe, taxe essentiellement arbitraire, en l'absence de toute règle fixe de la part du juge taxateur et dont le résultat peut sérieusement porter préjudice à leur considération

En faut-il davantage pour faire ressortir la nécessité d'une disposition qui mette le notaire à l'abri de poursuites de ce genre, souvent intentées dans un moment où il ne possède plus les éléments de preuve des travaux qu'il a dû faire? Ne faut-il pas au moins réduire considérablement la durée de la prescription?

Et quant à cette durée, le rapporteur estime qu'une distinction est à faire entre les actions en paiement d'honoraires et celles en restitution d'honoraires payés : si pour les premières le délai de cinq ans, à partir du jour de l'existence de la dette, concilie convenablement l'intérêt du notaire avec l'intérêt public, ce laps de temps est trop long et ne s'explique pas en ce qui concerne les actions ayant pour but de revenir sur un paiement librement consenti et effectué.

D'après le projet de la commission instituée en 1848, les honoraires étaient,

dans ce cas, irrévocablement acquis aux notaires. Sans aller aussi loin, le rapporteur propose d'adopter le système préconisé par la Cour de cassation en France, dans son avis sur la proposition Rouher, relative aux honoraires des notaires.

Et comme les termes du projet du Gouvernement, se restreignant aux honoraires, pourraient paraître exclure de la disposition les déboursés faits par le notaire, il y aurait lieu, d'après lui, d'en faire expressément mention.

En conséquence, il propose de rédiger l'article 2 comme il suit :

- « L'action des notaires en payement de leurs déboursés et honoraires se » prescrit par cinq ans à partir du jour de l'existence de la créance.
- » Les articles 2275 et 2278 du code civil sont applicables à cette prescription.
- » Les actions en restitution formées contre les notaires, pour déboursés et » honoraires induement perçus, seront prescrites, si elles ne sont pas formées » dans les deux années qui suivront le payement.
- » Les prescriptions commencées au moment où la présente loi sera devenue » exécutoire et pour lesquelles il faudrait, d'après les lois existantes, plus de » deux ou cinq ans, seront accomplies dans les délais et suivant les distinctions, » ci-dessus déterminées, à compter seulement de cette époque. »

Le rapporteur de la section centrale propose, en outre, d'ajouter un article nouveau portant :

- « L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 1875 (1) est applicable à toute poursuite, » aux fins de suspension ou de destitution d'un notaire. »

Il justifie cette disposition comme il suit :

Les notaires peuvent encourir, outre l'amende, les peines de la suspension et de la destitution.

Or ces deux peines, de leur nature, ne sont ni criminelles, ni correctionnelles, ni de simple police, mais des peines *sui generis* ; il s'ensuit que les principes admis sur la prescription, en matière répressive, ne sont pas applicables aux infractions disciplinaires. De sorte que, sous l'empire de la loi de ventôse, l'action disciplinaire est imprescriptible ou tout au moins, d'après certains auteurs et arrêts, elle n'est soumise qu'à la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil.

Et cependant, les raisons sur lesquelles se base la prescription de l'action répressive s'appliquent parfaitement à l'action disciplinaire.

S'il est vrai que la prescription des poursuites est la sauvegarde de l'innocence, qu'après un laps de temps assez long la défense devient impossible ; s'il est vrai qu'après ce temps l'utilité sociale n'exige plus de châtement et que la peine n'est juste que pour autant qu'elle est nécessaire ; si tout cela est vrai en matière criminelle, cela est vrai surtout pour de simples fautes de discipline.

(1) Loi du 17 août 1875 : « Art. 1<sup>er</sup>. Toute action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils est prescrite par trois années à partir du jour où l'infraction a été commise.

» S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action ne sera prescrite que par trois années, à compter du dernier acte. »

Aussi lit-on dans le rapport de la commission sur le projet de loi devenu ensuite la loi du 17 août 1873. (*Pasin.*, 1873, n° 289):

« Les mots « matière disciplinaire » à cette place rappellent naturellement » l'une des plus grandes incohérences qui déparent notre législation. Tandis » qu'après dix ans et tout au plus, en cas d'interruption, après vingt ans pour » les crimes les plus graves toute poursuite est éteinte, les simples manquements » à la discipline peuvent toujours être poursuivis, peuvent toujours être punis » ou du moins peuvent l'être pendant le long espace de trente années. C'est là » une anomalie que la Hollande a fait disparaître par la loi du 9 juillet 1842, » en ce qui concerne le notariat, et qu'il serait désirable de voir disparaître aussi » en Belgique. Et cependant, il ne serait pas logique de le faire à l'occasion du » projet actuel. Car, comme on l'a fait observer très-justement, il ne s'agit pas » ici de peines disciplinaires, mais d'amendes prononcées par la juridiction civile, » ce qui est tout différent. On ne saurait donc, sans commettre une confusion » qu'il importe d'éviter, élargir le projet et y faire rentrer toutes les peines » disciplinaires. »

Par la disposition nouvelle, cette lacune serait comblée, et les poursuites disciplinaires, aux fins de condamnation à l'amende, à la suspension ou à la destitution, seraient toutes indistinctement prescrites par le laps de trois ans. En Hollande, la prescription est même acquise au bout de deux ans.

#### ART. 3.

Cette disposition, qui réunit, au point de vue du ressort notarial, les faubourgs à la ville de Bruxelles, se justifie par la considération que ces faubourgs ont acquis aujourd'hui une importance qui égale, si elle ne la dépasse pas, celle de la ville : leur population est même plus élevée ; on y rencontre des personnes qui ont autant de fortune et qui traitent autant d'affaires, et des affaires aussi considérables, que celles qui demeurent dans l'enceinte des boulevards.

Le rapporteur de la section centrale propose, en outre, deux autres modifications à la loi de ventôse, par les considérations développées à la suite de chacune d'elles :

1° L'article 9 de la loi du 28 ventôse an XI est remplacé par la disposition suivante :

« Les actes qui, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas signés par toutes » les parties comparantes, ainsi que les actes de vente, de location ou d'adjudi- » cation publiques, seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de » deux témoins, citoyens belges, sachant signer et domiciliés dans l'arrondisse- » ment communal où l'acte sera passé. »

La loi de ventôse, après avoir dit, dans son article 1<sup>er</sup>, que le notaire est le fonctionnaire public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère d'authenticité, attaché aux actes de l'autorité publique, lui refuse néanmoins dans son article 9 le droit d'en être cru sur son propre témoignage, de conférer seul ce caractère d'authenticité, et il exige, comme moyen de garantie contre la fraude, que les actes soient reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins.

Il faut bien le dire, cette disposition, dont le principe remonte à d'anciennes ordonnances, alors que le notariat n'était rien moins que fortement organisé et qu'on ne trouvait pas dans son personnel de suffisantes garanties de lumière et de moralité, s'est imposé au législateur de l'an XI, bien plutôt par respect pour la coutume et la tradition que par des raisons sérieuses et puissantes.

Déjà avant la loi de ventôse, la règle du concours d'un second notaire ou de deux témoins ayant cessé d'être nécessaire et n'étant plus dès lors qu'une gêne, avait dégénéré en France en une stérile formalité, au point que M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 1843, a pu dire :

« Antérieurement à la loi de l'an XI, l'usage constant du notariat était que le » notaire en second et les témoins instrumentaires ne fussent pas présents à la » confection de l'acte et que le notaire, dit notaire en second, et les témoins ne » signassent que sur la présentation qui leur était faite de la minute par le » notaire qui avait reçu l'acte. »

La loi de ventôse n'avait pu déraciner cette pratique.

« L'usage continua comme par le passé » — dit M. Ch. Dupin, dans son rapport au nom de la commission de la Chambre des Députés — « et ce ne fut » pas un usage local, momentané, clandestin, mais un usage avoué, observé » partout et toujours ; un usage qui s'est maintenu au grand jour, sous les yeux » des chambres de discipline, des parquets, des magistrats, des ministres, du » public tout entier, sans qu'il en sortit plus d'abus qu'auparavant. S'il y eut » illégalité dans cette pratique, les notaires eurent, il faut le reconnaître, la » société entière pour complice. »

Et, dans un autre passage de son rapport, il ajoute :

« Qu'on parcoure les recueils de jurisprudence et l'on sera frappé d'une » observation commune à toutes ces espèces de contestations : dans chacune des » collisions judiciaires, l'on n'a pas allégué une malversation née de l'absence du » notaire en second ou des témoins : vous n'y rencontrerez que le prétexte dont » la mauvaise foi s'est saisie pour se soustraire à ses engagements. »

Cependant la prescription de l'article 9 n'en était pas moins absolue et claire, et l'on se trouva enfin en France, par suite des variations de la jurisprudence, en présence d'une situation des plus alarmantes pour les parties intéressées et pour le notariat lui-même, situation qui nécessita l'intervention du législateur. Mais la loi du 21 juin 1843 ne vint pas seulement absoudre le passé par la toute-puissance législative, elle généralisa même pour l'avenir l'ancien usage, et quant au notaire en second, et quant aux témoins. Sauf pour quelques actes y énumérés, la présence du notaire en second ou des témoins n'est plus exigée, en France, à aucune des phases de la passation des actes : ceux-ci peuvent être reçus par un notaire seul et sans témoins, pourvu que l'acte porte la mention de l'assistance d'un second notaire ou de deux témoins et la signature de ces mêmes personnes.

Mais à quoi bon cette signature après que les actes ont été reçus par le notaire instrumentant ? Évidemment le législateur français subissait ici encore la puissance de la tradition et des anciennes habitudes.

Dans les Pays-Bas, d'après l'article 23 de la loi sur le notariat du 9 juil-

let 1842, tous les actes notariés, sans exception, doivent être passés en présence de deux témoins. Il n'y est pas question de notaire en second.

Un projet de quelques modifications à cette loi vient d'être présenté par le Gouvernement aux États-Généraux, dans la séance du 12 mars 1877, et c'est à ce projet qu'est empruntée la proposition dont il est question.

En Belgique, la prescription de l'article 9 de la loi de ventôse est restée obligatoire dans toute sa rigueur, et tous les actes notariés doivent y être passés indistinctement, sous peine de nullité, en présence d'un notaire en second ou de deux témoins.

Le projet de loi actuel fournit l'occasion, sinon de supprimer, au moins de modifier une règle qui n'a plus de raison d'être, qu'une longue expérience a condamnée comme illusoire et ne constituant en réalité qu'une gêne et souvent un inconvénient grave.

Si on descend de la théorie dans la pratique, si on considère comment cette prescription légale est observée, on s'étonne qu'on ait jamais pu s'imaginer trouver l'ombre d'une garantie contre les ruses ou les malversations du notaire dans la présence de deux témoins, le plus souvent dans sa dépendance, de condition infime, qui ne sont là que pour mériter un maigre salaire, qui n'écoutent guère ce qui se dit ou ce qui est lu et qui en tout cas n'y comprennent rien. Et dans quel but y sont-ils, en supposant par impossible qu'ils aient compris et conservé la mémoire de ce qui s'est dit et fait en leur présence? Ils ne sauraient être entendus comme témoins contre et outre le contenu aux actes, et ils ne sauraient ôter à ces actes, par leur déclaration, l'authenticité qu'ils leur ont donnée par leur présence.

Un contrôle quelconque des agissements du notaire est-il jugé indispensable, au moins faudrait-il le chercher, ou dans le concours obligé d'un second notaire ou dans la présence réelle de témoins sérieux, dont l'éducation et la position sociale attestent l'aptitude et l'indépendance. Mais alors aussi comment ce concours deviendra-t-il pratiquement possible? Comment concilier la présence de ces témoins sérieux et plus intelligents avec la prescription formelle de la loi et le légitime désir des parties que le contenu des actes reste un secret pour les tiers?

Il importe donc de ne pas maintenir, au moins d'une façon absolue, comme un élément de sécurité, ce qui, dans la pratique, n'est qu'une garantie dérisoire.

Personne certes ne songera à transporter la loi française dans notre pays : un notaire qui signe après coup, des témoins qui signent après coup, ne prennent véritablement point de part à la réception de l'acte.

La signature sans la présence est évidemment une superfétation : aussi Marcadé, article 1317, n° 3, la qualifie-t-il de comédie légale.

Du moment qu'on admettait la suffisance d'un notaire seul et sans témoins, il fallait dire franchement que les actes pourraient être reçus par un notaire seul et ne pas perpétuer dans la loi une véritable fiction.

La proposition dont il est ici question, comme celle faite aux États-Généraux en Hollande, est plus nette et plus logique : elle constitue un premier pas dans le système de supprimer une formalité gênante et illusoire, d'accorder au notaire rédacteur, sous sa responsabilité personnelle, la faculté d'authentifier ses actes,

comme on l'accorde à des officiers publics moins considérables. Les actes des greffiers, des huissiers, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi, sans qu'il y ait assistance de témoins. Qui pense à réclamer ?

On ne peut perdre de vue du reste que le choix du notaire est libre et que c'est à la partie à savoir à qui elle accorde sa confiance.

Il y a au surplus des actes, qu'en vertu de certaines dispositions légales, le notaire peut faire aujourd'hui seul : tels sont, entre autres, le projet de partage ou de liquidation dressé par un notaire commis par le tribunal (art. 996 et 997, code de procédure), et la décharge du prix d'une vente de meubles à la suite du procès-verbal de la vente (avis du conseil d'État du 21 octobre 1809).

D'après la modification proposée, la règle de l'article 9 de la loi de ventôse cesserait d'être générale pour devenir l'exception : dans les actes signés par toutes les parties comparantes c'est-à-dire dans les actes qui prouvent par eux-mêmes que toutes les parties y ont coopéré, la présence du notaire en second ou des témoins ne serait plus requise : elle continuerait seulement d'être obligatoire lorsqu'une ou plusieurs des parties comparantes n'ayant pas signé l'acte, celui-ci ne prouverait pas par lui-même la coopération de ces personnes.

L'exception comprend aussi les actes de vente, de location ou d'adjudication publiques. Elle repose sur le même principe. Dans ces cas, en effet, l'absence de signature est très-fréquente ; on ne peut d'ailleurs connaître d'avance si la personne adjudicataire pourra signer et les témoins qui seraient appelés, après l'adjudication faite, n'auraient pas nécessairement assisté aux opérations que l'acte a pour but et pour effet de constater.

Il va de soi que l'article modifié, pas plus que l'ancien article 9 de la loi de ventôse, ne s'appliquerait pas aux actes pour lesquels des dispositions de loi particulières exigent des formalités spéciales, comme, par exemple, en ce qui concerne les testaments. — Et à propos de testaments, un membre de la section centrale a fait ressortir l'utilité qu'il y aurait à profiter de l'occasion du projet de loi pour résoudre une difficulté grave et vivement controversée au sujet de l'interprétation des articles 971 et 980 du code civil ; le rapporteur s'est empressé de se joindre à lui pour proposer de mettre à la suite de la disposition ci-dessus visée le paragraphe suivant : « Les témoins appelés pour être présents aux testaments authentiques doivent comprendre la langue dont le testateur s'est servi » et celle dans laquelle le testament est rédigé. »

Pour que le contrôle des témoins offre quelque garantie, il est nécessaire que tout ce qui se passe sous leurs yeux ou, tout au moins, tout ce qui est substantiel puisse être compris par eux.

Les jurisconsultes romains ne faisaient exception à ce principe que pour les testaments mystiques.

La plupart des auteurs ont partagé cet avis. Mais si la discussion est possible, quand il s'agit d'interpréter des textes, elle ne l'est pas devant la Législature qui ne peut entourer de trop de garanties la confection des testaments.

Le témoin qui ne comprend pas la langue dont on se sert autour de lui, ne peut, pas plus que le sourd, remplir la mission que la loi lui confie.

2° Le paragraphe 2 de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne sont pas compris dans cette disposition les certificats de vie, certificats  
 » de propriété, procurations et leurs révocations, actes de notoriété, quittances  
 » de fournitures, de salaires, de loyers, de fermages, d'intérêts, d'arrérages, de  
 » pensions et de rentes; décharges de recettes de même nature, copies et extraits  
 » collationnés, mainlevées, actes respectueux et leurs notifications, consente-  
 » ments à mariage, autorisations pour divorce, autorisations maritales, obliga-  
 » tions personnelles ne dépassant pas cinq cents francs, leurs cautionnements et  
 » leurs transports; mandats, billets à ordre, lettres de change, endossements,  
 » protêts et quittances qui en seront délivrées.

» Tous les actes dont la nomenclature précède peuvent être délivrés en brevet  
 » et dans ce cas ils en porteront la mention »

L'utilité de cette disposition, empruntée au projet de la commission instituée en 1848, ne saurait être contestée.

La loi de ventôse — articles 20 et 68 — pose en principe que tout acte notarié doit être reçu en minute, sous peine de nullité.

L'article 20 admet des exceptions pour les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de revenus, et *autres actes simples* qui, *d'après la loi*, peuvent être délivrés *en brevet*.

Évidemment c'est le peu d'importance de l'acte qui fait que la loi le dispense de la formalité de la minute.

Mais quels sont ces *autres actes simples* dont parle l'article 20?

Faut-il s'en tenir à la nomenclature de cet article, sauf pour ce qui serait formellement statué par d'autres dispositions légales? Ou cette nomenclature est-elle seulement indicative et le législateur s'en est-il abandonné à la sagacité du notaire et à l'appréciation des tribunaux?

Ces questions sont d'une importance majeure car l'acte est nul, comme authentique, si le notaire le délivre en brevet, quand il aurait dû en garder minute. Le notaire et les parties doivent pouvoir connaître avec certitude à quoi s'en tenir. L'article proposé laisse donc cette ajoute équivoque de côté.

La loi hollandaise de 1842 sur le notariat avait déjà singulièrement étendu la nomenclature des actes qui pouvaient être délivrés en brevet; l'on doit s'en être bien trouvé, car le projet de modifications récemment présenté aux États-Généraux propose de l'étendre encore davantage.

La section centrale, dans sa réunion de ce jour, 5 juillet 1877, après avoir adopté, ainsi qu'il a été dit plus haut, toutes les propositions émanées de M. le Ministre de la Justice, qui avaient fait antérieurement l'objet de son examen, a déclaré s'abstenir en ce qui concerne les propositions émanées de l'initiative de son rapporteur, décidant néanmoins que ces propositions seront insérées en italiques dans le projet amendé du Gouvernement.

Elle a décidé, enfin, le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, de toutes les pétitions relatives au projet de loi sur le notariat.

*Le Rapporteur,*

L. DRUBBEL.

*Le Président,*

F. SCHOLLAERT.

## PROJETS DE LOI.

---

### Projet transmis par le Sénat.

#### ARTICLE PREMIER,

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par l'arrêté royal de sa nomination.

En cas de contravention, il sera considéré comme démissionnaire et le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal et de la chambre de discipline qui entendra préalablement le notaire contrevenant, pourra proposer au Roi de pourvoir au notariat vacant.

#### ART. 2.

Il est défendu à tout notaire d'avoir, soit par lui-même, soit par personne interposée, un bureau ou une étude ailleurs qu'au lieu de sa résidence et de tenir hors de son bureau ou de son étude des séances à jour fixe, ou même à des époques indéterminées, mais annoncées d'avance.

#### ART. 3.

Le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire de sa résidence : toutefois il ne peut instrumenter hors de son canton, sauf dans les villes divisées en plusieurs cantons, qu'en vertu d'une désignation du juge dans les cas déterminés par la loi, ou sur la demande formelle des parties, indiquant le lieu de la commune où l'acte sera passé.

Ces désignation et demande seront expressément mentionnées dans l'acte.

#### ART. 4.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort et sans avoir, le cas échéant, rempli les formalités prescrites par l'article précédent.

#### ART. 5.

En cas de contravention à l'article 2 et au paragraphe final de l'article 3, le notaire sera condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs, outre tous dommages-intérêts ; en cas de récidive et pour toute contravention au premier paragraphe de l'article 3 et à l'article 4, le notaire pourra être suspendu pour trois mois ou destitué.

#### ART. 6.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira

hors de la province, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition dans les conditions déterminées par la loi du 11 mai 1866.

**ART. 7.**

Le temps de travail ou stage chez un notaire sera de quatre années entières et non interrompues, dont une des deux dernières en qualité de premier clerc.

**ART. 8.**

Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 28, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 et le dernier paragraphe de l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI.

**DISPOSITION TRANSITOIRE.**

**ART. 9.**

Le notaire ayant, lors de la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'instrumenter dans l'étendue du ressort de la cour d'appel, conservera, à titre personnel, pour tout le temps où il remplira ses fonctions notariales, la juridiction qu'il tient de sa nomination à vie.

Les articles 1 et 2 lui sont néanmoins applicables.

En cas de contravention à l'article 2, le notaire sera condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs, outre tous dommages-intérêts ; en cas de récidive, le notaire pourra être suspendu pour trois mois ou destitué.

---

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

## Proposition faite en section centrale.

## ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 23 ventôse an XI relative à l'organisation du notariat :

I. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> :

Ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires.

II. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 :

Toutefois, il peut être pourvu, sur les réquisitions du ministère public et de l'avis du tribunal, au remplacement du notaire qu'une infirmité grave et permanente rend incapable de remplir ses fonctions.

Les réquisitions du ministère public sont notifiées à l'intéressé quinze jours avant la réunion du tribunal avec invitation de fournir ses observations par écrit.

L'avis du tribunal est notifié à l'intéressé qui peut, dans la huitaine, le déférer à la cour.

Le même droit appartient au ministère public.

*Lorsque par maladie ou par d'autres circonstances, un notaire est empêché temporairement dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal de l'arrondissement de la résidence désignera, soit à sa requête, soit à la requête de sa femme, ou d'un de ses parents ou alliés, ou, à leur défaut, sur le réquisitoire du ministère public, un des notaires voisins pour faire temporairement, à l'égard des minutes et des autres pièces qui lui ont été données en dépôt, tout ce à quoi il aurait été compétent et obligé.*

*Le notaire, temporairement empêché dans l'exercice de ses fonctions, sera tenu d'accorder, à celui qui est ainsi désigné pour le remplacer, le libre accès de ses minutes et des pièces qui lui ont été données en dépôt. En cas de refus, il sera suspendu de ses fonctions pour un terme de trois à six mois.*

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

III. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

Les notaires des villes où siège une cour d'appel ou un tribunal de première instance exercent leurs fonctions respectivement dans l'étendue du ressort de la cour ou du tribunal. Toutefois, en ce qui concerne les ventes et locations publiques de meubles ou d'immeubles, leur juridiction est limitée au ressort de la justice de paix.

Les notaires des autres communes exercent leurs fonctions dans l'étendue de ce dernier ressort. Ils peuvent néanmoins recevoir les testaments et les actes de donation entre époux dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire.

Si plusieurs cantons ont leur chef-lieu dans une même commune, les notaires de ces divers cantons peuvent instrumenter dans toute l'étendue du chef-lieu.

Le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la chambre de discipline, réunir à l'un des cantons contigus, tout canton qui ne présente pas assez d'importance pour avoir quatre notaires.

Dans ce cas, les deux cantons réunis, seront considérés comme n'en formant qu'un seul en ce qui concerne le ressort des notaires.

IV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 6 :

Il est également défendu à tout notaire, soit par lui-même, soit par personne interposée :

## Proposition faite en section centrale.

*Le tribunal pourra aussi, sur le réquisitoire du ministère public, au cas où l'accès aux archives notariales n'est pas accordé, autoriser le notaire désigné à se procurer cet accès avec l'aide de la force publique.*

*Lorsque les motifs de l'empêchement n'existeront plus, la désignation ci-dessus mentionnée, sera, à la requête, soit du notaire, soit du ministère public, retirée par le tribunal.*

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce ou d'industrie, de banque, d'escompte, de courtage;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus ou de recevoir des fonds en dépôt, à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

## Proposition faite en section centrale.

VI. *L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :*

*Les actes qui, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas signés par toutes les parties comparantes ainsi que les actes de vente, de location ou d'adjudication publiques, seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens belges, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.*

*Les témoins, appelés pour être présents aux testaments authentiques, doivent comprendre la langue dont le testateur s'est servi et celle dans laquelle le testament est rédigé.*

VII. *Le paragraphe 2 de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :*

*Ne sont pas compris dans cette disposition les certificats de vie, certificats de*

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

## Proposition faite en section centrale.

V. La disposition suivante est ajoutée à l'article 55 :

5° Avoir obtenu le grade de candidat-notaire.

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

## ART. 2.

Sont prescrites par cinq ans toutes actions en paiement d'honoraires de notaires, ainsi que toutes actions en restitution d'honoraires payés aux notaires pour les actes de leur ministère.

*propriété, procurations et leurs révocations, actes de notoriété, quittances de fournitures, de salaires, de loyers, de fermages, d'intérêts, d'arrérages, de pensions et de rentes; décharges de recettes de même nature, copies et extraits collationnés, mainlevées, actes respectueux et leurs notifications, consentements à mariage, autorisations pour divorce, autorisations maritales, obligations personnelles ne dépassant pas cinq cents francs, leurs cautionnements et leurs transports; mandats, billets à ordre, lettres de change, endossements, protêts et quittances qui en seront délivrées.*

*Tous les actes dont la nomenclature précède peuvent être délivrés en brevet et dans ce cas ils en porteront la mention.*

## ART. 2.

*L'action des notaires en paiement de leurs déboursés et honoraires se prescrit par cinq ans à partir du jour de l'existence de la créance.*

*Les articles 2275 et 2278 du C. civ. sont applicables à cette prescription.*

*Les actions en restitution formées contre les notaires pour déboursés et honoraires indûment perçus seront prescrites, si elles ne sont pas formées dans les deux années qui suivront le paiement.*

*Les prescriptions commencées à l'époque où la présente loi sera devenue exécutoire et pour lesquelles il faudrait, d'après les lois existantes, plus de deux ou cinq ans, seront accomplies dans les délais et suivant les distinctions ci-dessus déterminées, à compter seulement de cette époque.*

## ART. 3.

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 1875*

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Proposition faite en section centrale.

ART. 3.

La juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles, de Saint-Gilles, d'Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean, de Lacken, de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek est étendue à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles.

Les notaires de Bruxelles pourront procéder dans chacune de ces communes aux ventes et locations publiques de meubles et d'immeubles.

*est applicable à toute poursuite aux fins de suspension ou de destitution d'un notaire.*

(32)

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

CANTONS AYANT MOINS DE QUATRE NOTAIRES.						
COUR D'APPEL.	PROVINCE.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	RÉSIDENCE.
Bruxelles.	Brabant. . . . .	Louvain. . . . .	Glabbeek. . . . .	43,287	2	{ Glabbeek . . . . .
						{ " . . . . .
						{ Lubeck . . . . .
						{ " . . . . .
—	—	—	Haecht . . . . .	20,322	3	{ Haecht . . . . .
						{ Thildonk . . . . .
						{ Werchter . . . . .
—	—	—	Léau . . . . .	42,420	2	{ Geet-Betz . . . . .
						{ Léau . . . . .
—	Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	Boom . . . . .	24,070	3	{ Boom . . . . .
						{ Boom . . . . .
						{ Niel . . . . .
—	—	Turnhout . . . . .	Arendonck . . . . .	40,842	3	{ Arendonck . . . . .
						{ Rethy . . . . .
						{ Weelde . . . . .
—	—	—	Hoogstraeten . . . . .	40,782	3	{ Hoogstraeten . . . . .
						{ Meir . . . . .
						{ Merxplas . . . . .
—	Hainaut. . . . .	Charleroi . . . . .	Châtelet . . . . .	45,828	3	{ Châtelet . . . . .
						{ Châtelet . . . . .
						{ Gerpennes . . . . .
—	—	—	Chimay . . . . .	46,615	3	{ Chimay . . . . .
						{ Chimay . . . . .
						{ Macon . . . . .
—	—	—	Merbes-le-Château . .	43,259	3	{ Merbes-le-Château . .
						{ Merbes-le-Château . .
						{ Solre-sur-Sambre . .
—	—	Tournai . . . . .	Celles . . . . .	48,446	3	{ Celles . . . . .
						{ Pottes . . . . .
						{ Velaines . . . . .

Cantons contigus (dans le même arrondissement judiciaire) auxquels l'adjonction pourrait être faite au point de vue du ressort notarial.			Observations.
CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	
Tirlemont . . . . .	31,429	8	La réunion pourrait se faire avec le canton de Léau.
Diest . . . . .	"	"	
Aerschot . . . . .	"	"	
Léau . . . . .	12,420	2	
Louvain . . . . .	"	"	La réunion au canton d'Aerschot pourrait se faire.
Louvain . . . . .	75,442	11	
Aerschot . . . . .	20,038	4	
"	"	"	
Glabbeek . . . . .	13,257	"	A réunir au canton de Glabbeek.
Tirlemont . . . . .	31,429	"	<i>N. B.</i> Il est à remarquer que deux notaires du canton de Coblich peuvent instrumenter, à titre personnel, dans le canton de Boom; ce qui porte à cinq le nombre des notaires actuel pour le canton de Boom.
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
Turnhout . . . . .	22,480	4	La réunion pourrait se faire avec le canton de Moll.
Moll . . . . .	24,862	5	
Hérenthals . . . . .	20,665	5	Ce canton touche à celui de Turnhout, chef-lieu d'arrondissement; on pourrait l'y réunir
Turnhout . . . . .	22,180	"	
Arendonck . . . . .	10,842	"	
"	"	"	
"	"	"	<i>N. B.</i> Les notaires de Jumet et de Gilly peuvent instrumenter dans le canton de Châtelet, à titre personnel; ce qui porte à cinq le nombre des notaires pour ce canton. (L. 18 juillet 1864.)
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
Beaumont . . . . .	15,704	4	Il pourrait y avoir quatre notaires à Chimay. A réunir au besoin à Beaumont.
"	"	"	Il pourrait y avoir quatre notaires à Merbes. A réunir au besoin au canton de Binche ou de Thuin.
"	"	"	
Binche . . . . .	38,530	5	
Thuin . . . . .	"	"	
"	"	"	Il pourrait y avoir quatre notaires dans le canton de Celles. A réunir au besoin au canton de Frasnes.
Frasnes-lez-Buissenal . .	16,447	4	
"	"	"	
"	"	"	

## CANTONS AYANT MOINS DE QUATRE NOTAIRES.

COUR D'APPEL.	PROVINCE.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	RÉSIDENCE.
Bruxelles.	Hainaut. . . . .	Tournai. . . . .	Quevaucamps. . . . .	23,205	3	{ Belcell. . . . . Pommercaul. . . . . Quevaucamps. . . . .
Gand . . . .	Flandre orientale.	Audenarde. . . . .	Renaix. . . . .	20,444	3	{ Renaix. . . . . Renaix. . . . . Renaix. . . . .
—	Flandre occident.	Bruges . . . . .	Ostende . . . . .	20,956	3	{ Ostende. . . . . Ostende. . . . . Ostende. . . . .
—	—	—	Ruyssede . . . . .	14,482	3	{ Ruyssede. . . . . Wynghene. . . . . Wynghene. . . . .
—	—	Courtrai. . . . .	Iseghem . . . . .	48,850	3	{ Ingelmunster. . . . . Iseghem. . . . . Iseghem. . . . .
—	—	—	Oostroosebeke . . . . .	44,406	3	{ Oostroosebeke. . . . . Wacken. . . . . Wielsbeke. . . . .
—	—	Furnes . . . . .	Nieuport. . . . .	43,874	3	{ Nieuport. . . . . Nieuport. . . . . Pervyze. . . . .
—	—	Ypres. . . . .	Hooghlede . . . . .	47,266	3	{ Beveren-lez-Roulers. . . . . Hooghlede. . . . . Staden . . . . .
—	—	—	Passchendaele. . . . .	48,682	3	{ Moorslede. . . . . Passchendaele. . . . . Zonnebeke. . . . .
Liège. . . .	Liège. . . . .	Liège. . . . .	Louvegnez . . . . .	43,969	3	{ Esneux. . . . . Louvegnez. . . . . Sprimont

Cantons contigus (dans le même arrondissement judiciaire) auxquels l'adjonction pourrait être faite au point de vue du ressort notarial.			Observations.
CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	
Peruwelz . . . . .	24,298	5	A réunir au besoin au canton de Péruwelz.
»	»	»	
»	»	»	
Audenarde . . . . .	34,677	10	Il ne touche qu'àu canton d'Audenarde, chef-lieu d'arrondissement.
»	»	»	
»	»	»	
Ghisteltes . . . . .	22,659	4	A réunir au besoin à Ghisteltes.
»	»	»	
»	»	»	
Thielt . . . . .	46,744	5	A réunir au besoin au canton de Thielt ou d'Ardoye.
Thourout . . . . .	39,264	7	
»	»	»	
Roulers . . . . .	22,364	4	A réunir au besoin à Roulers, Oostroosebeke ou Moulebeke
Oostroosebeke . . . . .	44,406	3	
Meulebeke . . . . .	46,396	4	
Iseghem . . . . .	48,830	3	Voir ci-dessus. On pourrait aussi réunir à Harlebeke.
Harlebeke . . . . .	24,730	4	
»	»	»	
Dixmude . . . . .	26,696	5	Ce canton pourrait être réuni à celui de Dixmude.
»	»	»	
»	»	»	
Passchendaële . . . . .	48,682	3	A réunir au canton de Passchendaële.
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	A réunir au besoin au canton d'Hooghlede.
Hooghlede . . . . .	47,266	3	
»	»	»	
Fléron . . . . .	31,782	5	A réunir au canton de Fléron ou à celui de Seraing.
Seraing . . . . .	46,855	5	
»	»	»	

*N. B.* Dans chacun de ces dix derniers cantons (Quevaucamps, Renaix, Ostende, Ruysselède, Iseghem, Oostroosebeke, Nieuport, Hooghlede, Passchendaële et Louvegnez), il pourrait y avoir quatre notaires.

## CATONS AYANT MOINS DE QUATRE NOTAIRES.

COUR D'APPEL.	PROVINCE.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES	RÉSIDENCE.
Liège.	Liège. . . . .	Huy. . . . .	Ferrières. . . . .	4,977	2	{ Harzé. . . . . Xhoris . . . . .
—	—	—	Héron . . . . .	43,025	3	{ Héron. . . . . Moha. . . . . Seilles . . . . .
—	—	Verviers. . . . .	Limbourg . . . . .	44,695	2	{ Henri-Chapelle. . . . . Limbourg. . . . .
—	—	—	Dison . . . . .	48,480	3	{ Andrimont. . . . . Dison. . . . . Dison. . . . .
—	Limbourg. . . . .	Tongres. . . . .	Brée. . . . .	9,069	2	{ Brée . . . . . Brée . . . . .
—	—	—	Maeseyck. . . . .	43,963	3	{ Maeseyck . . . . . Maeseyck . . . . . Neeroeteren. . . . .
—	—	—	Sichen-Susson et Bolré.	44,745	3	{ Canne. . . . . Roelenge . . . . . Sichen-Sussen et Bolré.
—	—	Hasselt. . . . .	Achel . . . . .	6,998	2	{ Hamont. . . . . Overpelt . . . . .
—	—	—	Peer. . . . .	44,498	3	{ Exel . . . . . Lommel. . . . . Peer . . . . .
—	Luxembourg. . . . .	Arlon. . . . .	Fauvillers . . . . .	4,994	2	{ Fauvillers. . . . . Strainchamps . . . . .
—	—	—	Florenville. . . . .	43,343	3	{ Florenville. . . . . Florenville. . . . . Izel. . . . .
—	—	—	Messancy. . . . .	9,287	2	{ Aubange . . . . . Messancy . . . . .

Cantons contigus (dans le même arrondissement judiciaire) auxquels l'adjonction pourrait être faite au point de vue du ressort notarial.			Observations.
CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	
Nandrin . . . . .	21,231	5	A réunir au canton de Nandrin.
"	"	"	
Avesnes . . . . .	20,804	5	A réunir au canton d'Avesnes. Mais il pourrait y avoir au canton de Héron quatre notaires.
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
Mechelen . . . . .	43,843	4	A réunir au canton de Mechelen.
"	"	"	
Mechelen . . . . .	43,843	4	A réunir au canton de Mechelen. Il pourrait y avoir au canton de Maeseyck quatre notaires.
"	"	"	
Brée . . . . .	9,069	2	
Bilsen . . . . .	46,904	4	A réunir au besoin au canton de Bilsen.
"	"	"	
"	"	"	
Peer . . . . .	41,498	3	A réunir au canton de Peer.
"	"	"	
Achel . . . . .	6,998	2	A réunir au canton d'Achel.
"	"	"	
"	"	"	
Étalle . . . . .	47,086	4	A réunir au besoin au canton d'Étalle
"	"	"	
Étalle . . . . .	47,086	4	A réunir au canton d'Étalle. Mais il pourrait y avoir à Florenville quatre notaires.
"	"	"	
"	"	"	
Virton . . . . .	48,735	5	A réunir au besoin au canton de Virton.
"	"	"	

*N. B.* Deux notaires de Dison peuvent, à titre personnel, instrumenter dans le canton de Limbourg.  
De même les deux notaires du canton de Limbourg peuvent instrumenter dans le canton de Dison. (L. 18 août 1874.)

## CANTONS AYANT MOINS DE QUATRE NOTAIRES.

COUR D'APPEL.	PROVINCE.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	RÉSIDENCE.
Liège . . .	Luxembourg. . .	Marche . . . . .	Durbuy . . . . .	9,675	3	{ Bomal . . . . . Durbuy . . . . . Durbuy . . . . .
—	—	—	Erezée. . . . .	7,813	2	{ Erezée . . . . . Grand-Menil . . . . .
—	—	—	Houffalize . . . . .	9,164	3	{ Cherain . . . . . Houffalize . . . . . Houffalize . . . . .
—	—	—	Nassogne. . . . .	5,878	2	{ Masbourg . . . . . Nassogne . . . . .
—	—	—	Viel-Salm . . . . .	7,625	2	{ Viel-Salm . . . . . Viel-Salm . . . . .
—	—	Neufchâteau. . .	Bastogne . . . . .	8,854	3	{ Bastogne . . . . . Bastogne . . . . . Bastogne . . . . .
—	—	—	Bouillon . . . . .	8,738	3	{ Bouillon . . . . . Bouillon . . . . . Sugny . . . . .
—	—	—	Paliseul . . . . .	8,088	2	{ Bertrix . . . . . Paliseul . . . . .
—	—	—	Sibret . . . . .	8,684	2	{ Sibret . . . . . Vaux-les-Rosières . .
—	—	—	Saint-Hubert. . . . .	40,448	3	{ Libin . . . . . Saint-Hubert . . . . . Saint-Hubert . . . . .
—	—	—	Wellin . . . . .	6,300	3	{ Pellin . . . . . Wellin . . . . . Wellin . . . . .
—	Namur . . . . .	Dinant . . . . .	Beauraing . . . . .	14,586	3	{ Beauraing . . . . . Beauraing . . . . . Mesnil-Saint-Blaise . .

Cantons contigus (dans le même arrondissement judiciaire) auxquels l'adjonction pourrait être faite au point de vue du ressort notarial.			Observations.
CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	
Erezée . . . . .	7,813	2	A réunir au canton d'Erezée.
»	»	»	
»	»	»	
Durbuy . . . . .	9,675	3	A réunir au canton de Durbuy.
»	»	»	
Vielsalm . . . . .	7,625	2	A réunir au canton de Vielsalm.
»	»	»	
»	»	»	
La Roche . . . . .	11,743	1	A réunir au besoin à La Roche.
»	»	»	
Houffalize . . . . .	9,464	3	A réunir au canton de Houffalize.
»	»	»	
Sibret . . . . .	8,684	2	A réunir au canton de Sibret.
»	»	»	
»	»	»	
Paliseul . . . . .	8,988	2	A réunir au canton de Paliseul.
»	»	»	
»	»	»	
Bouillon . . . . .	8,738	3	A réunir au besoin au canton de Bouillon.
»	»	»	
Bastogne . . . . .	8,854	2	A réunir au besoin au canton de Bastogne.
»	»	»	
Wellin . . . . .	6,300	3	A réunir au besoin au canton de Wellin ou Sibret, ou Paliseul.
Sibret . . . . .	»	»	
Paliseul . . . . .	»	»	
Saint-Hubert . . . . .	10,448	3	A réunir au canton de Saint-Hubert.
Paliseul . . . . .	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
Gedinne . . . . .	12,883	3	Il pourrait y avoir quatre notaires au canton de Beaufort. Ce canton touche au canton judiciaire de Dinant, chef-lieu d'arrondissement. A réunir au besoin au canton de Gedinne.
»	»	»	

CANTONS AYANT MOINS DE QUATRE NOTAIRES.						
COUR D'APPEL.	PROVINCE.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTON.	POPULATION.	NOTAIRES.	RÉSIDENCES.
Liège . . .	Namur . . . . .	Dinant . . . . .	Gediane . . . . .	42,583	3	{ Bièvre . . . . . Gedinne . . . . . Gedinne . . . . .
—	—	—	Philippeville . . . . .	40,986	3	{ Doische . . . . . Philippeville . . . . . Philippeville . . . . .

Cantons contigus (dans le même arrondissement judiciaire) auxquels l'adjonction pourrait être faite au point de vue du ressort notarial.			<i>Observations.</i>
CANTONS.	POPULATION	NOTAIRES.	
Beauraing . . . . .	44,586	3	A réunir au canton de Beauraing.
»	»	»	
»	»	»	
Walcourt . . . . .	49,801	4	A réunir au canton de Walcourt.
»	»	»	
»	»	»	

## ANNEXE B.

## Statistique des actes notariés.

Années 1872 à 1876.

CANTONS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1876.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1875.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
	hectares.												
Bruxelles . . . . .	450	183,080	37	15,786	16,045	14,941	15,616	16,181	78,569	15,714	425	4,050,356	109,469
Asseche . . . . .	13,237	31,110	5	1,267	1,252	1,158	1,129	1,392	6,198	1,240	248	75,193	15,038
Hal . . . . .	15,465	31,971	5	1,609	1,604	1,537	1,504	1,568	7,822	1,564	313	98,785	19,757
Ixelles . . . . .	17,374	90,247	7	2,079	2,307	2,510	2,486	2,778	12,160	2,432	347	366,454	52,351
Lenneik-Saint-Quentin . . . . .	18,397	33,842	7	1,773	1,747	1,802	1,735	1,859	8,916	1,783	255	86,405	12,344
Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	7,995	93,574	5	1,865	1,943	2,076	2,107	2,420	10,420	2,084	417	380,311	76,062
Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	27,017	87,512	5	1,340	1,507	1,505	1,394	1,892	7,638	1,528	305	361,565	72,313
Vilvorde . . . . .	13,076	28,170	5	1,723	1,753	1,605	1,700	1,922	8,703	1,740	348	119,049	23,809
Wolverthem . . . . .	14,776	27,311	5	880	791	982	1,001	978	4,632	920	185	52,790	10,558
<b>TOTALS . . . . .</b>	<b>127,837</b>	<b>606,817</b>	<b>81</b>	<b>28,322</b>	<b>23,949</b>	<b>28,116</b>	<b>28,672</b>	<b>30,999</b>	<b>145,058</b>	<b>29,011</b>	<b>358</b>	<b>5,200,908</b>	<b>65,320</b>
Louvain . . . . .	} 30,437	75,442	9	3,705	3,758	3,471	3,689	3,679	18,502	3,700	411	282,619	31,402
— résidence rurale . . . . .		2	769	736	752	724	749	3,730	746	373	55,406	27,733	
Aerschoot . . . . .	13,547	20,038	4	752	775	767	840	840	3,974	795	199	40,173	10,043
Diest . . . . .	16,907	23,235	4	910	852	893	957	1,061	4,673	935	234	56,821	14,205
Glabbeek . . . . .	11,749	13,257	2	474	271	382	506	583	2,216	443	221	15,365	7,682
Haecht . . . . .	13,387	20,322	3	537	521	401	584	543	2,676	535	178	37,122	9,041
Léau . . . . .	11,033	12,420	2	481	486	599	579	652	2,797	560	280	33,717	16,858
Tirlemont . . . . .	15,674	31,429	8	1,653	1,539	1,658	1,506	1,829	8,185	1,637	205	123,438	15,430
<b>TOTALS . . . . .</b>	<b>112,724</b>	<b>196,143</b>	<b>34</b>	<b>9,281</b>	<b>8,938</b>	<b>9,013</b>	<b>9,385</b>	<b>10,136</b>	<b>46,753</b>	<b>9,351</b>	<b>275</b>	<b>534,721</b>	<b>15,727</b>
Nivelles . . . . .	} 24,016	44,430	5	912	1,004	984	894	962	4,756	951	190	64,998	12,999
— résidence rurale . . . . .		6	1,135	1,186	1,256	1,178	1,374	6,129	1,226	204	85,647	14,275	
Genappe . . . . .	15,068	18,857	5	1,023	923	1,066	1,017	1,161	5,130	1,026	205	53,946	10,789
Jodoigne . . . . .	22,763	33,459	9	2,184	2,371	2,417	2,375	2,127	11,474	2,295	255	109,156	12,129
Perwez . . . . .	15,985	20,571	5	978	942	975	991	1,129	5,015	1,003	201	61,725	12,345
Wavre . . . . .	9,948	39,505	9	2,053	2,203	2,043	2,046	2,544	10,889	2,178	242	98,436	10,937
<b>TOTALS . . . . .</b>	<b>87,760</b>	<b>156,822</b>	<b>39</b>	<b>8,285</b>	<b>8,629</b>	<b>8,681</b>	<b>8,501</b>	<b>9,297</b>	<b>43,393</b>	<b>8,679</b>	<b>223</b>	<b>473,908</b>	<b>12,151</b>
Antvers . . . . .	} 6,868	182,078	27	6,291	6,178	5,726	5,954	5,843	29,902	5,998	223	1,137,511	42,130
— résidence rurale . . . . .		4	720	742	473	803	858	3,596	710	179	153,413	38,353	
Boom (Wilrijk 1872) . . . . .	"	24,070	2	546	574	662	579	603	3,054	611	305	54,581	27,290
Hrecht . . . . .	33,677	17,077	5	583	573	523	524	507	2,710	542	108	51,399	10,279
Contich . . . . .	10,056	22,797	5	840	952	1,061	1,026	1,304	5,183	1,036	207	96,721	19,344
Eeckeren . . . . .	22,439	25,077	5	1,066	1,047	1,002	1,021	1,102	5,178	1,036	207	60,407	12,081
Santloven . . . . .	16,188	15,960	5	687	702	633	680	738	3,442	680	137	51,012	10,202
Wilryck . . . . .	5,979	"	"	546	"	"	"	"	540	"	"	"	"
<b>TOTALS . . . . .</b>	<b>97,206</b>	<b>287,059</b>	<b>53</b>	<b>10,873</b>	<b>10,768</b>	<b>10,082</b>	<b>10,587</b>	<b>11,045</b>	<b>53,155</b>	<b>10,831</b>	<b>201</b>	<b>1,605,943</b>	<b>80,284</b>

CANTONS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1876.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1876.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
	Hectares.												
Molines. . . . .	8,800	34,419	8	2,164	2,282	2,276	2,244	2,339	11,305	2,261	283	162,634	20,329
— résidence rurale. . . . .			2	475	448	475	537	521	2,456	491	245	38,919	19,459
Duffel . . . . .	11,473	16,073	4	457	531	459	478	479	2,404	481	120	34,644	8,661
Heyst-op-den-Berg . . . . .	14,104	20,724	5	991	685	834	878	1,007	4,575	915	183	39,012	7,802
Lierre . . . . .	7,259	21,670	4	859	931	842	903	1,012	4,547	909	227	40,122	10,031
Puers . . . . .	8,721	21,468	5	865	964	919	863	849	4,480	896	179	38,418	7,664
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>50,357</b>	<b>136,313</b>	<b>28</b>	<b>5,831</b>	<b>6,021</b>	<b>5,805</b>	<b>5,903</b>	<b>6,207</b>	<b>29,767</b>	<b>5,933</b>	<b>213</b>	<b>353,749</b>	<b>12,633</b>
Turnhout. . . . .	17,139	22,180	4	914	910	1,021	982	990	4,817	963	241	53,997	13,499
Arendonck . . . . .	21,776	10,812	3	339	269	333	419	260	1,670	334	111	19,198	6,399
Herenthals . . . . .	25,743	20,665	5	891	898	791	836	915	4,332	866	173	35,745	7,149
Hoogstraeten . . . . .	20,469	10,782	3	299	301	348	314	349	1,611	322	107	15,785	5,261
Moll . . . . .	33,206	24,862	5	1,004	997	993	1,074	1,234	5,412	1,088	217	34,978	6,936
Westerloo . . . . .	17,463	19,043	4	526	558	544	517	581	2,726	546	136	35,116	8,779
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>135,736</b>	<b>108,374</b>	<b>24</b>	<b>4,066</b>	<b>3,951</b>	<b>4,660</b>	<b>4,142</b>	<b>4,379</b>	<b>20,506</b>	<b>4,119</b>	<b>172</b>	<b>194,819</b>	<b>8,117</b>
Mons. . . . .	11,892	61,065	10	3,369	3,368	3,339	3,206	3,689	16,991	3,398	340	337,060	33,706
Boussu. . . . .	8,117	55,868	5	2,533	3,318	3,074	2,723	2,963	14,628	2,926	585	128,975	25,793
Chièvres . . . . .	12,607	20,788	4	1,138	1,192	1,037	1,141	1,087	5,595	1,119	279	63,373	15,893
Dour. . . . .	9,813	30,146	5	1,505	1,538	1,469	1,448	1,459	7,419	1,484	297	76,207	15,241
Enghien . . . . .	12,240	18,610	4	1,254	1,245	1,211	1,161	1,194	6,172	1,234	309	123,073	30,768
Lens. . . . .	19,837	27,000	5	1,248	1,443	1,535	1,341	1,703	7,271	1,454	291	71,580	14,316
Pâturaga. . . . .	11,463	40,045	5	1,701	2,279	2,236	2,245	2,233	10,697	2,139	428	99,656	19,931
Rouls. . . . .	17,086	48,768	5	1,787	1,738	1,751	1,767	1,994	9,037	1,808	362	105,831	21,176
Soignies . . . . .	15,033	28,544	5	1,493	1,838	1,618	1,668	1,062	8,579	1,716	343	154,375	30,875
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>116,068</b>	<b>330,634</b>	<b>48</b>	<b>16,031</b>	<b>17,979</b>	<b>17,271</b>	<b>16,707</b>	<b>18,401</b>	<b>86,389</b>	<b>17,278</b>	<b>360</b>	<b>1,160,380</b>	<b>24,174</b>
Charleroi. . . . .	6,817	101,847	7	2,910	3,320	3,361	4,273	4,034	17,928	3,586	512	369,331	52,761
— résidence rurale. . . . .			2	876	1,089	1,192	1,310	1,242	5,709	1,142	571	113,229	56,615
Beaumont. . . . .	24,008	15,701	4	1,043	981	1,053	990	1,076	5,143	1,028	257	58,590	14,647
Binche . . . . .	12,890	38,530	5	1,705	1,540	1,807	1,757	1,887	8,702	1,740	348	125,321	25,064
Châtelet. . . . .	11,185	45,628	2	1,213	1,376	1,484	856	1,345	6,274	1,255	627	84,434	42,217
Chimay. . . . .	29,262	16,615	3	1,207	1,154	1,219	1,235	1,047	5,862	1,172	391	66,250	22,083
Fontaine-l'Évêque. . . . .	10,578	53,568	5	1,868	1,994	2,253	2,252	2,163	10,530	2,106	421	156,817	31,363
Gosselies. . . . .	12,694	36,554	5	1,485	1,657	2,090	1,973	2,113	9,528	1,906	381	123,197	24,639
Merbes-le-Château. . . . .	11,521	13,259	3	779	631	679	570	691	3,350	670	223	48,704	16,235
Senefle . . . . .	14,879	35,824	5	1,512	1,651	1,777	1,900	2,018	8,858	1,772	354	135,251	27,050
Thuin . . . . .	14,126	21,359	5	1,140	1,204	1,220	1,202	1,242	6,017	1,203	241	87,540	17,508
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>146,050</b>	<b>379,085</b>	<b>46</b>	<b>15,738</b>	<b>16,813</b>	<b>18,144</b>	<b>18,318</b>	<b>18,888</b>	<b>87,001</b>	<b>17,580</b>	<b>382</b>	<b>1,303,684</b>	<b>29,753</b>

CANTONS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1876.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement parcas en 1876.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
	Hectares.												
Tournay . . . . .	9,004	45,993	10	2,732	2,849	2,894	2,873	2,885	14,233	2,847	285	268,699	26,870
Antoing . . . . .	11,402	26,330	4	959	929	1,057	979	1,032	4,956	991	248	48,867	12,217
Ath . . . . .	9,678	19,487	5	1,235	1,131	1,188	1,104	1,233	5,671	1,174	235	97,923	19,585
Celles . . . . .	13,015	18,116	3	641	636	559	581	633	3,050	610	303	29,917	9,972
Flobecq . . . . .	7,642	16,328	4	1,219	1,259	1,688	1,043	1,342	5,951	1,190	297	53,095	13,274
Frasnes . . . . .	10,319	16,447	4	1,059	1,110	1,105	1,041	1,143	5,458	1,092	273	55,271	13,818
Lessines . . . . .	9,392	22,567	5	1,186	1,114	1,110	1,229	1,213	5,652	1,170	234	62,554	12,511
Leuze . . . . .	10,930	23,271	5	1,077	1,082	1,028	1,123	1,241	5,551	1,110	222	62,866	12,577
Peruwelz . . . . .	8,083	24,298	5	1,703	1,611	1,948	1,950	1,840	9,252	1,851	370	99,660	19,932
Quevaucamps . . . . .	10,127	23,205	3	666	938	958	943	1,017	4,752	930	317	145,999	48,666
Templeuve . . . . .	7,558	17,786	4	922	1,031	958	913	971	4,795	959	239	36,541	9,635
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>107,159</b>	<b>253,828</b>	<b>52</b>	<b>13,599</b>	<b>13,920</b>	<b>13,873</b>	<b>13,779</b>	<b>14,350</b>	<b>69,721</b>	<b>13,914</b>	<b>268</b>	<b>963,412</b>	<b>18,527</b>
Gand . . . . .	11,433	159,163	24	5,423	5,613	4,952	4,913	5,266	26,187	5,237	218	744,197	31,008
— résidence rurale . . . . .			2	107	128	111	121	116	583	117	58	18,329	9,164
Assenede . . . . .	9,061	16,581	5	797	668	830	840	853	3,968	798	159	43,433	6,687
Capryck . . . . .	12,555	16,481	5	614	660	608	615	650	3,177	635	127	48,567	9,713
Cruysbautem . . . . .	8,783	18,501	5	480	378	400	401	403	2,062	412	82	29,493	5,899
Deynze . . . . .	9,059	19,384	5	607	595	486	552	530	2,770	554	111	38,808	7,762
Eecloo . . . . .	14,592	26,792	5	708	843	793	786	687	3,817	763	153	59,183	11,836
Evergem . . . . .	7,453	19,110	4	373	371	404	354	350	1,852	370	92	18,599	4,814
Loochristy . . . . .	13,606	21,530	5	491	557	523	537	533	2,611	528	106	28,075	5,815
Nazareth . . . . .	6,408	15,585	5	356	336	349	480	522	2,043	409	82	35,302	7,060
Nevele . . . . .	11,819	21,078	5	530	531	535	548	534	2,678	536	107	38,526	7,705
Oosterzele . . . . .	12,119	20,554	5	890	909	672	893	876	4,440	888	178	55,799	11,159
Somergem . . . . .	10,649	20,408	5	504	523	511	468	509	2,605	521	104	33,537	6,707
Waeschoot . . . . .	5,101	10,652	5	344	412	350	314	352	1,802	361	72	24,652	4,931
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>134,638</b>	<b>391,919</b>	<b>85</b>	<b>12,224</b>	<b>12,544</b>	<b>11,724</b>	<b>11,882</b>	<b>12,271</b>	<b>69,645</b>	<b>12,129</b>	<b>143</b>	<b>1,216,410</b>	<b>14,311</b>
Audenarde . . . . .	14,185	34,677	6	1,133	1,054	997	882	1,035	5,101	1,020	170	59,411	9,902
— résidence rurale . . . . .			4	543	552	514	574	586	2,769	554	138	38,664	9,668
Grammont . . . . .	7,569	25,009	5	1,121	1,079	1,141	1,083	1,170	5,394	1,119	224	68,307	13,661
Herzele . . . . .	8,574	23,770	5	679	988	980	961	969	4,877	975	195	66,053	13,211
Hoorebeke-Sainte-Marie . . . . .	8,176	16,911	4	700	751	633	618	658	3,360	672	168	44,130	11,032
Nederbrakel . . . . .	6,177	14,944	5	619	595	524	547	390	2,675	535	107	50,091	10,018
Ninove . . . . .	8,951	27,207	5	1,143	1,277	1,218	983	1,422	6,048	1,209	242	54,853	10,971
Renaix . . . . .	6,430	20,141	3	666	650	592	629	658	3,193	639	213	65,152	21,717
Sottegem . . . . .	7,851	19,486	5	832	748	662	789	792	4,023	805	161	72,251	14,450
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>67,913</b>	<b>182,145</b>	<b>42</b>	<b>7,736</b>	<b>7,694</b>	<b>7,461</b>	<b>7,071</b>	<b>7,678</b>	<b>37,640</b>	<b>7,528</b>	<b>179</b>	<b>518,912</b>	<b>12,355</b>

CANTONS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1876.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1878.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
				Hectares.									
Termonde . . . . .	} 9,194	34,467	4	1,002	939	870	986	1,103	4,900	580	245	65,436	16,350
— résidence rurale . . . . .			1	383	368	307	381	338	1,837	367	367	25,285	25,285
Alost . . . . .	14,101	66,381	10	2,277	2,192	1,978	2,181	2,377	11,005	2,201	220	129,234	12,923
Beveren . . . . .	14,557	25,038	5	751	718	710	780	797	3,756	751	150	65,715	13,143
Hamme . . . . .	7,760	21,465	5	607	664	637	650	720	3,298	660	132	51,127	10,225
Lokeren . . . . .	6,848	23,586	5	730	781	732	716	732	3,711	742	148	43,775	8,756
Saint-Gilles . . . . .	12,020	25,068	3	818	766	848	779	820	4,031	806	161	58,853	11,771
Saint-Nicolas . . . . .	7,434	32,453	5	1,147	1,153	1,069	1,098	1,096	5,563	1,113	223	82,953	16,591
Tamise . . . . .	8,218	25,247	5	723	625	683	562	684	3,277	655	131	44,205	8,841
Wetteren . . . . .	9,122	25,084	5	828	818	861	890	972	4,369	871	175	62,771	12,554
Zele . . . . .	7,980	23,875	5	861	747	714	670	783	3,775	755	151	40,064	8,193
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>97,234</b>	<b>294,164</b>	<b>55</b>	<b>10,127</b>	<b>9,771</b>	<b>9,509</b>	<b>9,603</b>	<b>10,422</b>	<b>49,522</b>	<b>9,904</b>	<b>180</b>	<b>670,319</b>	<b>12,187</b>
Bruges . . . . .	} 50,250	113,378	13	2,822	2,973	2,901	2,817	2,670	14,166	2,837	218	355,939	27,380
— résidence rurale . . . . .			9	1,063	1,076	1,120	1,193	1,332	5,784	1,157	129	150,740	16,749
Ardoye . . . . .	6,763	15,821	4	309	345	311	319	319	1,603	321	80	21,955	6,239
Ghistelles . . . . .	18,292	22,659	4	628	498	540	650	679	3,904	691	159	78,501	19,625
Ostende . . . . .	2,921	20,950	3	675	512	578	606	600	3,141	628	209	82,849	27,616
Huyssede . . . . .	7,632	14,482	3	263	230	230	269	279	1,289	256	85	25,462	8,487
Thielt . . . . .	6,673	16,744	5	454	512	354	334	355	2,039	408	82	31,614	6,323
Thourout . . . . .	21,104	39,264	7	601	859	858	930	1,108	4,556	911	170	72,751	10,393
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>122,705</b>	<b>243,304</b>	<b>48</b>	<b>7,015</b>	<b>7,005</b>	<b>6,913</b>	<b>7,198</b>	<b>7,462</b>	<b>35,593</b>	<b>7,119</b>	<b>147</b>	<b>822,811</b>	<b>17,142</b>
Courtrai . . . . .	} 22,258	85,012	6	1,188	1,125	999	1,170	1,128	5,610	1,122	187	99,934	16,856
— résidence rurale . . . . .			12	1,487	1,640	1,429	1,369	1,607	7,532	1,507	126	116,931	9,744
Avelghem . . . . .	5,684	14,741	4	485	464	428	464	469	2,310	462	115	36,586	9,146
Harlebeke . . . . .	7,214	21,730	4	427	406	420	478	469	2,200	440	110	37,689	9,422
Iseghem . . . . .	4,106	18,850	3	469	382	412	392	382	2,037	408	136	28,374	9,458
Henin . . . . .	6,776	27,672	5	929	963	922	1,101	936	4,751	950	190	88,285	17,657
Meulebeke . . . . .	6,706	16,396	4	517	522	537	478	506	2,560	512	125	21,433	6,108
Moorseele . . . . .	4,989	15,412	4	368	425	427	386	396	2,002	400	100	34,044	8,511
Oostroosbeke . . . . .	5,627	14,406	3	334	404	331	371	352	1,792	358	119	18,964	6,321
Roulers . . . . .	4,448	22,361	4	903	846	824	845	913	4,331	806	216	61,163	15,291
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>67,808</b>	<b>237,480</b>	<b>49</b>	<b>7,107</b>	<b>7,177</b>	<b>6,729</b>	<b>6,954</b>	<b>7,158</b>	<b>35,125</b>	<b>7,025</b>	<b>143</b>	<b>546,403</b>	<b>11,151</b>
Furnes . . . . .	} 19,525	21,099	2	461	525	469	473	436	2,364	473	236	48,096	24,048
— résidence rurale . . . . .			3	488	502	497	479	505	2,471	494	165	48,706	16,235
Dixmude . . . . .	14,348	26,696	5	789	888	721	796	740	3,934	787	157	78,836	15,767
Haringhe . . . . .	14,290	18,692	5	717	851	735	689	770	3,762	752	150	31,229	6,246
Nieuport . . . . .	14,700	13,871	3	292	331	326	296	285	1,530	306	102	36,131	12,044
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>62,863</b>	<b>80,358</b>	<b>18</b>	<b>2,747</b>	<b>3,097</b>	<b>2,748</b>	<b>2,733</b>	<b>2,736</b>	<b>14,061</b>	<b>2,812</b>	<b>156</b>	<b>242,998</b>	<b>13,499</b>

CANTONS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1876.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1876.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
	Hectares.												
Ypres . . . . .	14,949	47,916	5	988	989	954	928	920	4,779	958	191	88,401	17,680
— résidence rurale . . . . .			7	715	753	744	757	719	3,688	738	105	72,112	10,302
Hooghede . . . . .	8,070	17,266	3	392	464	438	489	543	2,326	465	155	33,431	11,144
Messines . . . . .	11,831	17,405	5	743	721	698	633	701	3,486	697	139	49,125	9,825
Passchendaele . . . . .	9,031	18,682	3	399	379	375	354	423	1,930	366	128	24,202	8,067
Poperinghe . . . . .	7,946	14,633	4	647	607	531	575	649	3,009	602	151	71,405	17,851
Wervicq . . . . .	7,916	18,607	4	568	532	543	637	544	2,824	563	141	56,182	14,046
TOTAUX . . . . .	59,813	135,509	31	4,452	4,445	4,273	4,373	4,499	22,042	4,409	142	391,858	12,737
Liège . . . . .	7,543	163,573	23	7,197	7,500	7,076	7,826	7,954	37,564	7,513	327	1,288,612	56,027
— résidence rurale . . . . .			1	158	136	62	189	186	731	146	146	30,619	30,619
Dalhem . . . . .	9,137	21,862	4	833	839	782	758	749	3,901	792	198	90,493	22,621
Fexhe-Slins . . . . .	12,081	23,486	5	1,104	1,092	1,105	1,127	1,160	5,588	1,118	224	52,172	10,434
Fléron . . . . .	9,144	31,782	5	1,109	1,159	1,010	1,029	1,071	5,378	1,076	215	60,514	12,103
Hollogne-aux-Pierres . . . . .	14,563	43,305	5	1,142	1,225	1,361	1,518	1,677	6,953	1,390	278	87,592	17,518
Louveigné . . . . .	16,800	13,939	3	555	539	551	493	573	2,711	542	181	29,605	9,868
Seraing . . . . .	7,914	46,555	5	945	1,086	1,175	1,050	1,020	5,246	1,049	210	63,990	12,798
Waremme . . . . .	11,683	15,209	5	918	754	793	890	924	4,279	856	171	63,619	12,724
TOTAUX . . . . .	88,865	359,741	56	13,981	14,309	13,915	14,912	15,314	72,411	14,482	259	1,767,206	31,557
Hoy . . . . .	19,687	37,195	5	1,618	1,550	1,612	1,799	1,895	8,475	1,695	339	106,420	21,284
— résidence rurale . . . . .			1	210	252	234	256	276	1,228	245	245	15,143	15,143
Avennes . . . . .	15,557	20,801	5	922	946	964	897	1,159	4,888	978	106	54,384	10,877
Bodegnée . . . . .	10,672	18,267	5	639	692	801	702	776	3,610	722	144	99,376	19,875
Ferrières . . . . .	8,998	4,977	2	148	174	172	195	161	850	170	85	15,763	7,891
Héron . . . . .	8,257	13,025	3	554	596	633	648	736	3,166	633	211	38,333	12,778
Landen . . . . .	10,083	14,853	4	732	698	764	817	833	3,844	769	192	36,669	9,417
Nandrin . . . . .	28,236	21,231	5	795	728	631	802	849	3,855	771	150	64,911	12,980
TOTAUX . . . . .	101,490	130,349	30	5,618	5,636	5,860	6,116	6,686	29,916	5,983	109	431,019	14,367
Verviers . . . . .	3,179	50,257	4	2,149	2,278	1,901	2,281	2,270	10,859	2,172	543	210,807	52,702
— résidence rurale . . . . .			2	275	295	351	333	286	1,540	308	154	31,047	15,523
Aubel . . . . .	13,417	15,101	4	841	835	865	751	867	4,159	832	208	62,844	15,711
Dison . . . . .	»	18,480	3	319	345	307	330	433	1,734	347	115	30,769	10,256
Herre . . . . .	5,237	14,303	4	516	538	506	513	675	2,748	549	137	35,303	8,926
Limbours . . . . .	21,647	14,695	2	467	508	422	482	462	2,341	468	234	44,940	22,470
Spa . . . . .	21,146	28,809	5	932	852	799	823	858	4,264	853	171	68,158	13,631
Stavelot . . . . .	34,339	13,285	5	876	911	861	762	890	4,309	862	172	57,196	11,439
TOTAUX . . . . .	98,965	154,930	29	6,375	6,592	6,012	6,255	6,750	31,954	6,391	220	541,064	18,657

CANTONS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1875.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1875.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
	Hectares.												
Tongres . . . . .	13,372	18,631	5	1,163	1,218	1,317	1,349	1,360	6,407	1,282	256	83,949	16,789
Bilsen . . . . .	22,549	16,901	4	963	918	975	1,121	1,185	5,162	1,032	258	36,490	9,123
Brée . . . . .	19,986	9,069	2	481	532	461	439	479	2,302	478	239	24,787	12,393
Looz . . . . .	18,816	21,822	5	744	753	777	831	1,030	4,135	827	165	42,774	8,555
Marseycq . . . . .	17,264	13,963	2	742	918	862	729	902	4,153	831	415	30,751	15,375
Meehelen . . . . .	19,307	13,843	4	681	658	659	685	587	3,270	654	163	28,895	7,224
Sichen-Sussen-et-Bolré . . . . .	6,748	11,745	3	524	578	487	625	610	2,824	565	188	20,345	6,782
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>118,042</b>	<b>105,074</b>	<b>25</b>	<b>5,298</b>	<b>5,575</b>	<b>5,538</b>	<b>5,770</b>	<b>6,153</b>	<b>28,343</b>	<b>5,669</b>	<b>227</b>	<b>267,991</b>	<b>10,720</b>
Hasselt . . . . .	14,453	20,436	3	950	983	1,007	1,113	1,122	5,175	1,035	345	66,235	22,078
— résidence rurale . . . . .			2	286	235	290	256	271	1,338	267	133	15,235	7,617
Achel . . . . .	25,055	6,098	2	421	445	444	500	506	2,316	463	231	14,150	7,075
Beerigen . . . . .	24,790	18,847	4	900	910	918	879	1,069	4,696	939	234	25,507	6,377
Herek-la-Ville . . . . .	16,275	14,959	5	808	813	848	950	800	4,219	844	169	56,534	11,307
Peer . . . . .	24,237	11,498	3	531	505	474	461	514	2,485	497	168	13,027	4,342
Saint-Trond . . . . .	18,464	27,475	5	1,379	1,269	1,208	1,276	1,466	6,598	1,320	264	105,314	21,063
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>123,274</b>	<b>100,213</b>	<b>24</b>	<b>5,275</b>	<b>5,160</b>	<b>5,189</b>	<b>5,435</b>	<b>5,768</b>	<b>26,827</b>	<b>5,365</b>	<b>224</b>	<b>290,002</b>	<b>12,333</b>
Arlon . . . . .	17,174	18,053	4	973	923	943	994	962	4,795	959	239	64,489	16,123
Etalle . . . . .	35,055	17,086	4	947	1,013	923	855	1,036	4,804	961	240	54,507	13,627
Fauvillers . . . . .	11,060	4,991	2	309	314	310	336	376	1,645	329	164	21,799	10,899
Florenville . . . . .	26,329	13,313	3	713	678	617	829	761	3,628	726	212	43,519	14,506
Messancy . . . . .	10,831	9,287	2	477	409	610	588	465	2,549	509	254	33,813	16,906
Virton . . . . .	23,060	18,735	5	887	1,146	1,174	1,061	1,220	5,488	1,097	219	58,381	11,676
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>123,539</b>	<b>81,465</b>	<b>20</b>	<b>4,208</b>	<b>4,513</b>	<b>4,607</b>	<b>4,663</b>	<b>4,820</b>	<b>22,909</b>	<b>4,581</b>	<b>239</b>	<b>276,508</b>	<b>13,825</b>
Marche . . . . .	15,876	10,751	3	719	768	793	714	712	3,711	742	247	38,203	12,734
Durbuy . . . . .	16,754	9,675	3	516	557	505	516	557	2,681	536	179	54,275	18,092
Érezée . . . . .	20,945	7,813	2	260	220	269	270	262	1,281	256	128	12,747	6,373
Houffalize . . . . .	27,402	9,161	3	501	490	540	583	545	2,659	532	177	18,091	6,030
Laroche . . . . .	29,566	11,743	4	602	536	594	636	698	3,066	613	153	32,096	8,024
Nassigne . . . . .	12,737	5,878	2	326	395	374	321	403	1,819	364	182	17,176	8,588
Vielsalm . . . . .	16,937	7,625	2	459	472	424	426	473	2,254	451	225	13,233	6,616
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>140,217</b>	<b>63,646</b>	<b>19</b>	<b>3,383</b>	<b>3,438</b>	<b>3,504</b>	<b>3,496</b>	<b>3,650</b>	<b>17,471</b>	<b>3,494</b>	<b>184</b>	<b>185,821</b>	<b>9,780</b>
Neufchâteau . . . . .	34,645	13,355	4	884	862	946	957	1,036	4,685	937	234	42,476	10,619
— résidence rurale . . . . .			1	87	65	71	46	58	327	66	66	2,042	2,042
Bastogne . . . . .	22,167	8,851	3	498	510	493	546	660	2,707	541	180	22,366	7,455
Bouillon . . . . .	18,059	8,738	3	561	474	502	566	442	2,505	501	167	21,645	7,215
Paliseul . . . . .	23,733	8,988	2	456	418	428	448	449	2,199	440	220	19,875	9,937
Saint-Hubert . . . . .	31,757	10,448	3	716	707	697	655	757	3,532	706	235	31,020	10,340
Sibret . . . . .	29,248	8,681	2	254	282	277	273	315	1,401	280	140	11,184	5,592
Wellin . . . . .	18,339	6,300	3	469	558	497	493	506	2,523	505	188	16,615	5,538
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>177,948</b>	<b>66,361</b>	<b>21</b>	<b>3,925</b>	<b>3,836</b>	<b>3,911</b>	<b>3,084</b>	<b>4,223</b>	<b>19,879</b>	<b>3,976</b>	<b>189</b>	<b>167,223</b>	<b>8,392</b>

CANTONS.	Superficie. Hectares.	Population au 31 décembre 1875.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle. Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1875.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.	
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
				Namur . . . . .	} 30,484	66,609	8	2,807	2,807				2,628
— résidence rurale . . . . .	2	461	507	582			450	485	2,485	497	248	45,607	22,848
Andennes . . . . .	17,684	21,581	5	863	856	727	956	1,107	4,509	901	180	80,889	16,178
Éghezée . . . . .	21,126	23,275	5	1,219	1,213	1,124	1,261	1,446	6,263	1,253	251	87,497	17,499
Fosses . . . . .	27,178	34,536	5	1,389	1,517	1,371	1,450	1,573	7,300	1,460	292	63,601	12,720
Gembloux . . . . .	15,907	26,058	5	1,509	1,509	1,456	1,610	1,570	7,654	1,531	306	89,917	17,981
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>112,577</b>	<b>171,059</b>	<b>30</b>	<b>8,248</b>	<b>8,409</b>	<b>7,858</b>	<b>8,850</b>	<b>9,535</b>	<b>42,930</b>	<b>8,596</b>	<b>286</b>	<b>684,725</b>	<b>22,824</b>
Dinant . . . . .	} 27,292	23,427	4	648	554	867	941	960	3,970	794	199	74,815	18,704
— résidence rurale . . . . .			1	365	373	"	112	185	1,036	207	207	7,842	7,842
Beauraing . . . . .	28,324	14,586	3	735	673	657	677	764	3,506	701	234	30,060	10,020
Ciney . . . . .	35,034	21,002	5	1,075	1,241	1,341	1,378	1,330	6,368	1,274	235	130,783	26,157
Courvin . . . . .	32,972	16,895	4	847	953	929	1,018	1,024	4,769	954	239	45,652	11,663
Florences . . . . .	33,153	13,699	4	783	763	790	801	799	3,936	787	197	56,849	14,162
Gedinne . . . . .	33,007	12,563	3	558	567	581	640	641	2,987	597	199	43,908	14,635
Philippeville . . . . .	21,559	10,986	3	515	609	646	743	660	3,173	635	212	32,736	10,912
Rochefort . . . . .	33,444	15,225	4	786	742	851	741	766	3,886	777	194	53,306	13,320
Walcourt . . . . .	18,818	19,891	4	1,063	1,024	1,014	875	1,218	5,194	1,039	259	69,293	17,323
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>243,603</b>	<b>148,114</b>	<b>35</b>	<b>7,376</b>	<b>7,499</b>	<b>7,679</b>	<b>7,921</b>	<b>8,347</b>	<b>38,825</b>	<b>7,765</b>	<b>222</b>	<b>546,041</b>	<b>15,601</b>

## Récapitulation.

ARRONDISSEMENTS.	Superficie.	Population au 31 décembre 1876.	Nombre des notaires.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN						Moyenne annuelle.	Moyenne des actes par notaire.	Montant des droits d'enregistrement perçus en 1876.	Moyenne des droits d'enregistrement par notaire.
				1872	1873	1874	1875	1876	TOTAL.				
	<i>Hectares</i>												
Bruxelles . . . . .	127,837	606,817	81	28,322	28,049	28,116	28,672	30,999	145,058	29,011	358	5,290,908	65,320
Louvain . . . . .	112,724	198,143	34	9,281	8,933	9,013	9,385	10,138	46,753	9,351	275	534,721	15,727
Nivelles . . . . .	87,760	156,622	39	8,285	8,629	8,681	8,501	9,297	43,393	8,679	223	473,908	12,151
Anvers . . . . .	97,206	267,059	53	10,673	10,768	10,082	10,567	11,045	53,155	10,831	201	1,605,043	30,284
Malines . . . . .	50,367	138,313	28	5,831	6,021	5,805	5,903	6,207	29,767	5,953	213	353,749	12,633
Turnhout . . . . .	135,736	108,374	24	4,066	3,951	4,060	4,142	4,379	20,598	4,119	172	194,819	8,117
Mons . . . . .	118,088	330,834	48	16,031	17,979	17,271	16,707	18,401	84,389	17,278	360	1,160,330	24,174
Charleroi . . . . .	146,960	379,085	46	15,738	16,813	18,144	18,318	18,683	87,901	17,580	382	1,368,634	29,753
Tournai . . . . .	107,159	253,828	52	13,599	13,920	13,673	13,770	14,550	69,721	13,044	268	963,412	18,527
Gand . . . . .	134,638	391,919	85	12,224	12,544	11,724	11,882	12,271	60,615	12,129	143	1,216,410	14,311
Andenarde . . . . .	67,913	182,145	42	7,736	7,694	7,461	7,071	7,678	37,640	7,528	179	518,912	12,355
Termonde . . . . .	97,234	294,164	55	10,127	9,771	9,599	9,693	10,422	49,522	9,004	180	670,319	12,187
Bruges . . . . .	122,705	243,704	48	7,015	7,005	6,913	7,198	7,462	35,533	7,119	147	822,811	17,142
Courtrai . . . . .	67,808	237,480	49	7,107	7,177	6,729	6,954	7,158	35,125	7,025	143	546,403	11,151
Furnes . . . . .	62,861	80,358	18	2,747	3,097	2,748	2,733	2,736	14,081	2,612	156	242,998	13,499
Ypres . . . . .	59,813	135,509	31	4,452	4,445	4,273	4,373	4,499	22,042	4,409	142	394,858	12,737
Liège . . . . .	88,865	359,741	58	13,961	14,309	13,915	14,912	15,314	72,411	14,452	259	1,767,206	31,557
Huy . . . . .	101,490	130,349	30	5,618	5,636	5,869	6,116	6,686	29,916	5,983	199	431,019	14,367
Verviers . . . . .	98,965	154,930	29	6,375	6,562	6,012	6,255	6,750	31,954	6,391	220	541,064	18,657
Tongres . . . . .	118,042	105,974	25	5,298	5,575	5,538	5,779	6,753	28,343	5,669	227	267,991	10,720
Hasselt . . . . .	123,274	100,213	24	5,275	5,160	5,189	5,435	5,768	26,627	5,385	224	296,002	12,333
Arlon . . . . .	123,539	81,465	20	4,306	4,513	4,607	4,663	4,820	22,969	4,581	229	276,508	13,825
Marche . . . . .	140,217	62,646	19	3,383	3,438	3,504	3,496	3,650	17,471	3,494	184	185,621	9,780
Neufchâteau . . . . .	177,948	65,361	21	3,225	3,838	3,911	3,984	4,223	19,879	3,976	189	167,223	8,392
Namur . . . . .	112,577	174,059	30	8,248	8,469	7,888	8,850	9,535	42,930	8,586	286	684,725	22,824
Dinant . . . . .	263,603	148,114	35	7,376	7,499	7,679	7,924	8,347	38,825	7,765	222	546,041	15,601
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX ET MOYENNES.</b>	<b>2,945,331</b>	<b>5,403,006</b>	<b>1,022</b>	<b>226,999</b>	<b>232,638</b>	<b>228,505</b>	<b>233,312</b>	<b>247,374</b>	<b>1,168,828</b>	<b>230,764</b>	<b>226</b>	<b>21,521,915</b>	<b>21,058</b>
Recorrits . . . . .													
{ Bruxelles . . . . .	883,837	2,455,275	405	111,826	115,968	115,015	115,994	123,902	582,735	116,546	283	11,945,604	29,495
{ Gand . . . . .	612,074	1,564,879	328	51,408	51,733	49,357	49,904	52,216	254,628	50,926	155	4,412,711	13,453
{ Liège . . . . .	1,348,520	1,382,852	289	63,765	64,937	64,103	67,414	71,246	331,465	66,292	230	5,163,600	17,175